



# Les règles de l'islam simplifiées (Le fiqh simplifié)

## **Avertissement**

Cet ouvrage a pour objet d'exposer des questions doctrinales convenues par la plupart des jurisconsultes et savants respectueux. À savoir que l'intention de l'auteur ne vise guère à exposer les questions doctrinales détaillées dont certaines ont des avis juridiques différents et pour lesquelles on doit retourner voir le docteur en lois qu'on suit.

## PREFACE

.Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux.

Nos chers jeunes,

Vous êtes dans un bel âge de votre vie et vous ouvrez la grande porte du lendemain. Sans aucun doute, les interrogations commencent à vous envahir de toutes parts. Chacune et chacun de vous va emprunter le chemin de son avenir, portant dans son cœur l'amour du Créateur de l'univers, de l'Inventeur de la vie et des êtres vivants. Il cherchera donc en lui toute l'énergie possible le conduisant vers un acte l'élevant à la hauteur de Sa satisfaction ; il va avec détermination vers tout endroit où son esprit pourra puiser dans la satisfaction divine.

Chers jeunes,

Vous êtes à présent au début de l'âge de taklif, l'âge de la majorité religieuse, l'âge où chacune et chacun de vous sait qu'il est devenu responsable de ses actes et qu'il devra en rendre compte. Mais comment connaîtra-t-il les actes permis et les actes interdits ? Interrogera-t-il ses parents pour chaque acte ou chaque conduite à adopter ? Nos proches et nos parents seront-ils toujours présents pour nous et à chaque instant lorsque nous sommes face à une hésitation entre faire un tel acte ou s'en interdire ?

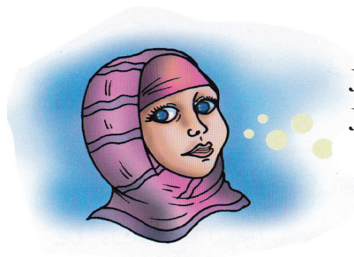
C'est pour répondre à vos interrogations que nous avons mis en place ce livre de *fiqh* simplifié, contenant les règles de la religion, afin qu'il reste entre vos mains et vous aide à éclaircir vos lanternes de façon à ce que vous puissiez entreprendre des actes avec confiance et résolution ou vous retenir de toute action illicite, avec une volonté de fer.

C'est des fatwas de nos grands savants que nous avons tiré l'inspiration. Nous sommes sûrs que ce livre sera pour vous une grande aide, chaque fois que surgira une interrogation. Nous vous prions de ne pas nous priver de l'invocation qui sort de vos cœurs purs et vos esprits sains. Et acceptez nos invocations destinées à Allah le Tout-Puissant afin qu'Il accepte de la meilleure des façons vos actes, afin qu'Il illumine vos chemins par les lumières de Mohammed et la famille de Mohammed (que les salutations d'Allah le Tout-Puissant soient sur eux et sur leurs esprits purs). Qu'Allah vous garde et protège ! Que la salutation, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous !

Le comité de rédaction

## L'âge de la majorité religieuse (L'âge de taklif)

Je suis Ali.  
J'ai quinze ans.

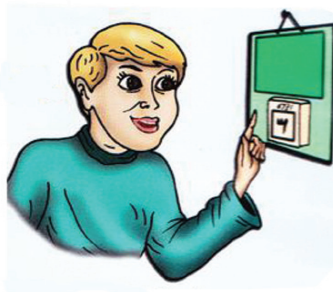


Je suis Fatima.  
J'ai neuf ans.

Ali est alors majeur.  
Fatima est aussi majeure.

À l'âge de la majorité religieuse, nous devons connaître nos obligations religieuses, afin de ne pas confondre le licite et l'illicite. Nous sommes Musulmans et nous nous engageons à appliquer ce qu'Allah le Tout-Puissant nous ordonne et à éviter ce qu'Il nous interdit. Nous aimons Allah le Tout-Puissant, le Prophète (s) et les Imams (as) et voulons être parmi les meilleurs des Musulmans.

## Je suis un garçon religieusement majeur (*mokallef*)



Je me rends compte que je suis majeur avec mes quinze ans lunaires.

### Parmi les signes de la puberté se trouvent :

- ▶ L'éjaculation nocturne
- ▶ La perte du sperme
- ▶ Les poils grossiers sur le pubis au-dessus du pénis.

## Je suis une fille majeure (*mokallafa*).

Je sais que je suis majeure, lorsque j'ai neuf ans lunaires.



### Parmi les signes de la puberté chez une fille :

Le cycle menstruel.

## Nous suivons les meilleurs



L'islam nous a donné des devoirs à pratiquer et des interdits à éviter.

Nous connaissons les fondamentaux de notre religion et ses branches.

Nous savons que la prière est obligatoire, ainsi que le jeûne et le pèlerinage ; mais nous ne savons pas tout.

Dans la vie, beaucoup de choses se passent sans que nous sachions si elles sont licites ou illicites. L'islam a mis en place un système et une loi pour tout détail que nous rencontrons dans la vie. Des savants et des experts en jurisprudence se sont spécialisés dans la religion. Ils l'ont apprise et étudiée. Ils ont approfondi leurs connaissances des règles et de la législation islamiques. Ils en ont connaissance plus que nous, plus que tout le monde. Nous avons besoin de gens dignes de confiance, de la confiance des fidèles, qui portent la responsabilité de nos actes devant Allah le Tout-Puissant. Nous avons besoin de suivre ceux-là et d'apprendre d'eux comment accomplir nos actions de la façon la plus parfaite. En fait, les détails de la vie sont beaucoup trop nombreux ; ils ont besoin de déduction et de formalisation. Et puisque tout le monde ne pourra être savants et hommes de loi, certains d'entre eux se spécialisent pour que les gens les suivent, et il est préférable de suivre les meilleurs parmi les meilleurs.

## Le musulman évite les impuretés (*najasât*)



Toute chose est considérée propre (*tâhir*) avant qu'elle ne soit touchée par une impureté.



Les impuretés sont au nombre de dix :

1. L'urine de l'homme ou de tout animal dont la chair est interdite à la consommation.
2. L'excrément de l'homme ou tout animal dont la chair est interdite à la consommation.
3. *Al-mita* : la carcasse de l'animal, même si sa consommation n'est pas illicite, qui perd son sang de façon abondante lors de l'égorgeage et qui a été tué sans respecter le rite islamique. Le cadavre de l'homme musulman est aussi impur avant d'être lavé, à l'exception du martyr et celui qui s'était lavé avant l'exécution de la peine de mort.
4. Le sperme de l'homme ou de l'animal.
5. Le sang de l'homme ou de l'animal dont le sang jaillit abondamment lors son égorgeage.
6. Le chien, vif ou mort.
7. Le cochon, vif ou mort.
8. L'alcool.
9. L'homme mécréant, vif ou mort.
10. La sueur de l'animal qui mange l'excrément de l'homme.





## La transmission de l'impureté (*najasa*)

L'impureté ne se transmet pas si elle sèche. Elle se transmet lorsqu'elle est d'une humidité transmissible ou complètement liquide.

*Je n'oublie pas*

Sont purs l'urine et l'excrément d'un animal dont la chair est licite à la consommation.



Est pur aussi le sang restant dans l'animal égorgé selon le rite islamique, après la sortie ordinaire du sang de la carcasse pendant l'égorgeage.



Le chien et le porc aquatiques sont purs.



## Le musulman aime la pureté



Nous purifions les impuretés par l'eau pure



L'eau pure (*motlaq*)  
Ou l'eau ajoutée (*modhâf*)



L'eau pure (*moutlaq*) : c'est l'eau simple à laquelle rien n'est ajouté, comme l'eau que nous buvons, que boivent les animaux et celle destinée aux plantes. C'est aussi l'eau provenant des mers, des rivières, des cours, des puits et de la pluie. C'est l'eau qui arrive à nos maisons pour la boire ou pour toute autre utilisation.



L'eau mélangée (*modhâf*): c'est l'eau qu'on ne peut appeler eau sans lui ajouter un complément, comme l'eau de fleur, le jus d'orange, l'eau savonnée ou toute autre chose.



## L'eau pure (*motlaq*)

L'eau pure est de deux sortes : l'eau infaillible et l'eau faillible.

L'eau infaillible : c'est l'eau qui reste pure même au contact de la souillure, sauf si sa couleur, son goût ou son odeur change et prend les trois caractéristiques de la souillure. L'eau infaillible peut être :



**a-** l'eau en quantité égale ou supérieure à un *kor* ; le *kor* est une quantité d'eau de 27, 37 ou 42,875 empans cubes d'eau stagnante,



**b-** l'eau des puits,



**c-** l'eau courante, comme l'eau des rivières et des sources,



**d-** l'eau de pluie.

L'eau faillible : c'est l'eau qui devient impure dès qu'elle entre en contact avec une souillure.

C'est l'eau dont la quantité est inférieure au *kor*.



## *Je n'oublie pas*

\* L'eau mélangée (*modhâf*), en petite ou grande quantité, devient impure au contact d'une souillure.

\* L'eau en petite quantité devient infaillible si elle entre en contact avec l'eau en grande quantité ; elle reste ainsi jusqu'à ce qu'elle perd ce contact.

\* L'eau de pluie abondante purifie toute chose, après la disparition de la souillure.

\* Tout chose sera purifiée en la lavant avec l'eau une seule fois. L'eau purifiante doit être versée sur la chose puis arrêtée.

\* Les ustensiles dans lesquels meurt un rat ou desquels boit un porc, même avec le bout de la langue, doivent être lavés sept fois.

\* Ce qui devient impur par l'urine d'un nourrisson, qui n'a pas encore mangé, peut être purifié en versant une quantité d'eau suffisante pour le recouvrir.

\* Si le chien boit d'un ustensile avec le bout de la langue, l'ustensile doit être essuyé avec de la terre mouillée avec de l'eau, avant qu'il ne soit lavé avec de l'eau à deux reprises. Et si sa salive ou un de ses membres tombent dans l'ustensile, celui-ci doit être essuyé avec la terre mouillée avec de l'eau, puis lavé trois fois.

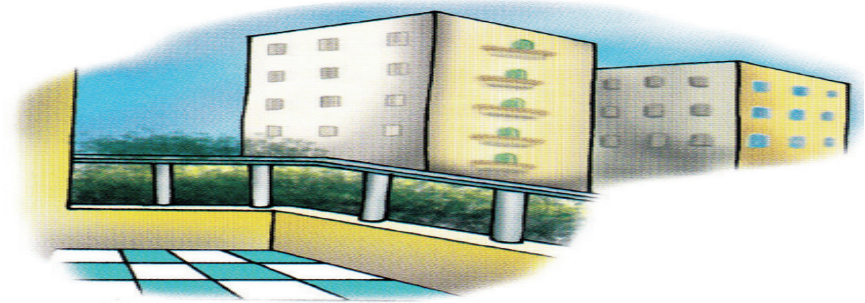
\* Les vêtements souillés par de l'urine doivent être lavés deux fois et pressés, après l'enlèvement de la souillure, si la quantité de l'eau est petite. Et si les vêtements sont souillés par autre chose que de l'urine, par du sang par exemple, nous enlevons la souillure, avant de les laver une seule fois.

\* Nous purifions l'intérieur de l'ustensile souillé avec de l'alcool en la lavant avec de l'eau à trois reprises, et son extérieur une seule fois.



## **Le musulman aime la pureté (al-tahâra)**

Le soleil purifie les choses impures



Le soleil purifie :

toute chose fixe sur terre et non déplaçable, comme les bâtiments, les murs, les balcons, les toits.

Comment le soleil purifie les choses fixes :

Après l'enlèvement et le lavage de la souillure, le soleil brille, l'eau sèche et par l'effet des rayons du soleil, l'impureté part.

Pour ce qui des cailloux, de la terre, des graviers, de la boue, souillés par l'urine, le soleil les purifie en les séchant.

*Je n'oublie pas*

Le clou fixé sur le mur, lorsqu'il est impur, le soleil ne le purifie pas.

## **Le musulman aime la pureté (*al-tahâra*)**

L'intérieur de l'homme se purifie par la disparition de la souillure.

La disparition du sang de l'intérieur de la bouche, du nez, des oreilles les rend purs et on n'a aucunement besoin de les purifier avec de l'eau.

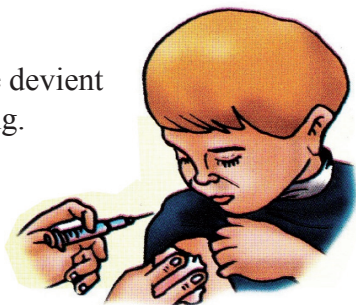


Le corps de l'animal se purifie dès l'enlèvement de la souillure.



*Je n'oublie pas*

L'aiguille injectée à l'intérieur du corps ne devient pas impure, sauf si elle ressort avec du sang.



## Le musulman aime la pureté (*al-tahâra*)



Le soleil purifie les choses fixes, ainsi que la pierre, le sable, la terre, le ciment, et toute autre matière répandue par terre, et la terre doit être mouillée pour que le soleil puisse la purifier.

La terre purifie la plante des pieds, ainsi que les chaussures souillées, en marchant sur elle ou en s'essuyant dessus de façon à ce que l'impureté disparaisse.



### *Je n'oublie pas*

\* Si les pieds ou les chaussures ont été souillés par autre chose que la terre, ils ne peuvent pas être purifiés de cette façon.

\* La terre ne purifie pas le reste des pieds ou des chaussures, sauf les parties qui la touchent.

## Le musulman aime la pureté (*al-tahâra*)



La dépendance purifie. A titre d'exemple, le mécréant, considéré impur, devient pur en embrassant l'islam, lui et son enfant qu'il garde, protège et éduque, ainsi que tous les enfants à sa garde, à condition que ces derniers ne soient pas sous la tutelle d'une autre personne, mécréante, ou d'un parent proche.

Le vin transformé en vinaigre devient pur, ainsi que son récipient.



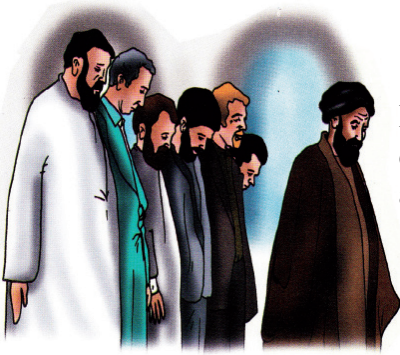
Lorsque nous lavons un vêtement impur, il devient pur, ainsi que la main qui le nettoie.

### *Je n'oublie pas*

En lavant le cadavre à trois reprises, il devient pur, ainsi que le lieu du lavage, la main du laveur et ses vêtements.



## Le musulman aime la pureté (*al-tahâra*)



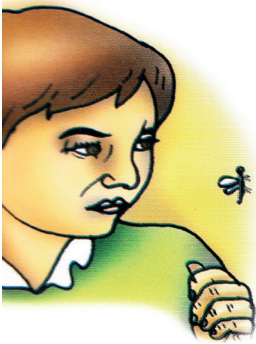
L'islam purifie. Lorsqu'un mécréant devient musulman, son corps devient pur, ainsi que ses cheveux et ses ongles.

## Le musulman aime la pureté (*al-tahâra*)

L'absence purifie. Lorsqu'un croyant s'absente et revient, tous ses objets deviennent purs. Les objets que vous pensiez être impurs, ou même dont vous étiez sûrs de l'impureté, mais que vous croyez qu'il allait les purifier, vous les traitez comme s'ils sont purs, sans besoin de l'interroger.



## Le musulman aime la pureté (*al-tahâra*)



La transmission purifie.

En fait, le sang de l'homme sucé par des insectes qui s'installe dans leur intérieur sera pur lorsque ces bêtes sont tuées et perdent ce sang, même s'il entache les chiffons ou les habits.

La transformation purifie.

Et toute substance se transformant en une autre dont les caractéristiques, le nom et l'état sont différents de l'original devient pure, même si elle était impure. C'est le cas, par exemple, des transformations chimiques. C'est le cas également du bois impur brûlé et transformé en cendres : ces cendres seront pures.



*Je n'oublie pas*

Le vin transformé en vinaigre devient pur.

## Le musulman aime la pureté (*al-tahâra*)



La perte du sang, d'une quantité ordinaire, purifie l'animal égorgé selon le rite islamique, et le sang restant en son intérieur sera pur également.

L'istibrâ' (la mise en quarantaine) purifie l'animal mangeur d'impureté.

L'animal jallâl est celui qui prend l'habitude de manger les matières fécales humaines jusqu'à ce qu'il devienne impur, De ce fait sa chair et son lait sont interdits à la consommation, même s'il fait partie des animaux dont la chair est normalement licite (*halâl*). En pratiquant l'istibrâ', en empêchant cet animal de manger des impuretés pour un certain temps pour qu'il devienne un animal normal, il devient pur, ainsi que sa chair, son lait, son urine, sa selle et la sueur de son corps.

La pureté est essentielle afin que la prière soit acceptée...



## L'acte majeur et l'acte mineur



Deux cas imposent au musulman de se purifier par le *Ghousl*, le *woudhou'* ou le *tayammoum*.

**1- L'acte majeur** (*hadath al-akbar*) : état d'impureté dû à l'émission de sperme (*janâba*), aux menstrues (*haïd*), à l'évacuation sanguine après l'accouchement (*nifâs*), la grande ou la moyenne métrorragie (*istihâda*), au contact du cadavre et à la mort. Et il faut s'en purifier avec un bain rituel (*ghousl*), et dans certains cas avec la terre (*tayammoum*).

**2- L'acte mineur** : l'urine, l'excrément, les gaz du ventre, le sommeil et la petite métrorragie. Et il faut s'en purifier par l'ablution (*wodhou'*), et dans certains cas avec la terre (*tayammoum*).



### L'acte majeur

La *janâba* : c'est l'émission de sperme du pénis de l'homme, souvent lors de l'excitation sexuelle pendant le sommeil ou le réveil. L'éjaculation suivra l'excitation, puis suivront une sorte de relaxation et un refroidissement.

## **L'acte majeur : la janâba**

\* L'état de *janâba* se réalise également lors du contact sexuel entre l'homme et la femme. Les deux partenaires doivent effectuer le bain rituel (*ghousl*).

L'état de *janâba* impose le bain rituel afin de pouvoir accomplir la prière, la circumambulation autour de la Kaaba (*tawâf*), le jeûne et les actes suivants :

- \* toucher les lettres du saint Coran,
- \* toucher le mot sacré d'Allah ou un de Ses Noms ou Attributs,
- \* lire un des versets de prostration se trouvant dans les sourates : 'Alaq, Najm, Sajda et Foussilat,
- \* Entrer dans les mosquées, y rester, y apporter ou en prendre quelque chose.

*Je n'oublie pas.*

- \* L'excitation pour un malade lors de l'éjaculation suffit pour être en l'état de *janâba*.
- \* Le liquide qui sort du vagin de la femme lors de l'excitation sexuelle suivi d'une relaxation et une détente apporte chez la femme l'état de *janâba*, si ce liquide ressemble au sperme de l'homme.
- \* Le liquide qui sort du membre viril, sans excitation, sans relaxation et sans détente n'est pas considéré comme du sperme. C'est un liquide pur qui ne souille pas et qui n'impose ni le bain rituel ni ablutions.
- \* La masturbation qui mène à la perte de sperme et à l'excitation sexuelle est interdite (*harâm*). Il faut absolument l'éviter.

## **L'acte majeur : le haïd**

### **Les menstrues (*haïd*)**

C'est une sorte de sang que la femme perd chaque mois durant une période connue. Il est d'une couleur rouge qui tend vers le noir. C'est un liquide un peu chaud et accompagné de brûlure et de jaillissement. Cet état s'appelle les règles menstruelles qui commencent normalement après le neuvième anniversaire de la femme. L'arrivée des menstrues varie d'une fille à une autre, d'une zone du monde à une autre. Cet état de *haïd* continuera jusqu'à l'âge de soixante ans (lunaires). Beaucoup croient qu'il continuera jusqu'à l'âge de cinquante ans chez les femmes en général, mais jusqu'à soixante ans chez la femme appartenant à la tribu de Qoraïch (en Arabie) ou à la ville de Nabatiyeh (au Sud du Liban). En tout cas, le sang que la femme perd avant l'âge de neuf ans ou après l'âge de soixante ans n'est pas considéré comme *haïd*.

### **Attention**

La période minimum des règles menstruelles est de trois jours, deux nuits comprises. Le maximum est de dix jours. Si la période est inférieure ou supérieure à cela, le sang n'est pas considéré comme *haïd*. Et la période séparant deux menstrues ne doit pas être moins de dix jours.

### **Les menstrues provisoires**

Si le sang de *haïd* sort de la femme à deux reprises dans une période égale ou supérieure à deux mois, les règles seront considérées comme provisoire.

## L'acte majeur : les menstrues

Les menstrues régulières (*adadiyâ*) :

C'est la menstruation qui se répète régulièrement par le nombre de jours, mais non par le temps. C'est par ces caractéristiques que la femme sait qu'elle en *haïd*.

Les menstrues perturbées (*moudhtariba*)

C'est la menstruation dont les périodes ne sont pas constantes. Dans ce cas, la femme se considère dans l'état de *haïd* au moment où le sang de menstruation connaît les caractéristiques de *haïd* : couleur, jaillissement, tiédeur, brûlure et que sa période dépasse les trois jours.

Des actes rituels que la femme en état de *haïd* ne pourra pas faire

\* Sa prière n'est pas valide et elle ne devra pas accomplir les prières manquées (*qadâ*).

\* Son jeûne n'est pas valide, mais elle devra accomplir le jeûne des jours manqués de Ramadan, d'un vœu pieux (*nidhr*) ou pour autre chose.

\* N'est pas valide sa circumambulation autour de la Kaaba (*tawâf*) pendant la période de hadj.

\* Elle est interdite d'entrer dans une mosquée, de toucher les noms d'Allah, de lire les versets de prosternation, de toucher l'écriture du saint Coran.

Dès la purification du *haïd*, la femme devra reprendre la prière et le jeûne et tout acte interdit pendant le *haïd* redeviendra licite.

## L'acte majeur : les lochies (*nifâs*)

### Les lochies (*nifâs*)

C'est le sang que la femme évacue pendant et après l'accouchement. Pendant cette période, la femme prendra le nom de *noufasâ'*.

### La durée des lochies (*nifâs*)

Elle est très variée et peut ne pas dépasser le moment de l'accouchement, mais elle ne doit pas dépasser les dix jours.

### Les sortes de lochies (*nifâs*)

\* Lorsque la période de l'évacuation sanguine ne dépasse pas dix jours, le sang est considéré comme *nifâs*.

\* Lorsque l'évacuation sanguine dépasse les dix jours pour une femme dont les menstrues régulières (par exemple toujours cinq jours par mois), la partie de la période égale à la durée de ses règles est considérée comme *nifâs* et le reste comme *istihâda*.

\* Lorsque l'évacuation sanguine dépasse les dix jours, mais que la femme n'a pas de menstrues régulières, sa période de *nifâs* est de dix jours.

### *Je n'oublie pas*

\* Le sang que l'on voit sortir après le dixième jour est considéré comme *istihâda*.

\* Tout ce qui est interdit lors du *haïd* est interdit à la *noufasâ'*, jusqu'à ce qu'elle se purifie et retourne à ses devoirs et à ses actions.



## **L'acte majeur : la métrorragie (*istihâda*)**

La métrorragie (*istihâda*) abondante

La métrorragie (*istihâda*) est une perte de sang, un sang souvent jaunâtre et froid, sortant du vagin de la femme, sans irritation ni brûlure.

Cette hémorragie ne survient pas à cause de *haïd*, *nifâs* ou une blessure dans la zone d'où sort le sang.

Trois sortes d'*istihâda*

En plongeant un coton dans le sang, on peut déterminer le type de l'*istihâda* :

L'*istihâda* abondante :

le sang pénètre le coton et en déborde.

L'*istihâda* moyenne :

le sang pénètre le coton sans en déborder.

L'*istihâda* légère :

le sang colore la surface du coton sans le pénétrer.

## L' *istihâda* abondante

Lors de cette *istihâda*, la femme prend un bain rituel (*ghousl*) avant chaque prière. Un seul bain pour les prières du midi et de l'après-midi, si elle les accomplit ensemble, pareil pour les deux prières du soir. Cependant, si elle les accomplit séparément, elle doit prendre un bain pour chaque prière, si la perte continue. Mais si elle s'arrête, elle n'a plus besoin de prendre de nouveau un bain.

## L' *istihâda* moyenne

La femme prend un seul bain (*ghousl*) le matin, puis elle fait les ablutions (*wodhou* ) pour chaque prière.

## L' *istihâda* légère

Il suffit de faire les ablutions avant chaque prière, après le nettoyage et le changement du coton.

## Les règles de l'*istihâda*

- \* La femme ayant une *istihâda* abondante doit prendre un bain rituel (*ghousl*) avant chaque prière et un bain après l'arrêt définitif de la perte. La femme, ayant une *istihâda* moyenne ou légère doit faire les ablutions avant chaque prière.
- \* Elle ne doit pas toucher l'écriture du saint Coran.
- \* Elle peut entrer dans les mosquées et lire les versets de prosternation.
- \* La femme ayant une *istihâda* légère ou moyenne peut accomplir le jeûne, à condition qu'elle prenne autant de bains obligatoires qu'en prend la femme ayant une *istihâda* abondante.



## L'acte majeur : la mort

### La mort



L'homme mort doit être lavé (*ghousl al-mayyet*). Lorsque le fidèle rend l'âme et meurt, il est fortement recommandé que ses yeux et sa bouche soient fermés, que ses bras soient tendus à ses côtés, que ses jambes soient tendues, que son corps soit couvert par un tissu, que le saint Coran soit récité auprès de lui, que sa maison où il habitait soit éclairée, que les fidèles soient mis au courant de sa mort afin qu'ils se présentent à ses funérailles. Il est aussi recommandé de l'enterrer le plus rapidement possible, même s'il est un fœtus complet, bien que la prière ne soit pas obligatoire pour le fœtus et le petit enfant.

### Qui lave le mort ?

L'homme lave l'homme, la femme lave la femme. Chaque membre d'un couple peut laver l'autre.

## **Comment laver (*ghousl'al'mayyit*) un mort selon le rite islamique ?**

Le corps du mort est lavé à trois reprises :

**Premièrement** : avec de l'eau des feuilles de baie (*sidr*).

**Deuxièmement** : avec l'eau de camphre (*kafour*).

**Troisièmement** : avec l'eau pure.

Après le lavage, le corps doit être embaumé, en appliquant du camphre sur les parties du corps qui touchent le sol lors de la prosternation. Puis le corps doit être enveloppé avec trois morceaux d'étoffe composant le linceul (*kafan*), avec un pagne (*mi'zar*), une tunique (*qamîç*), puis un drap (*izar*). Enfin, on doit accomplir la prière pour son âme.

La prière sur le mort

**Les ablutions avant cette prière ne sont pas obligatoires.**

Pour accomplir la prière sur le mort, il faut respecter les actions suivantes :

- \* l'intention et la désignation du mort ;
- \* la prière doit être accomplie debout ;
- \* avant la prière, le mort doit être lavé, embaumé et enveloppé ;
- \* la prière doit être accomplie face à la qibla ;
- \* le mort doit être devant ceux qui accomplissent la prière.

- \* la tête du mort doit être à droite de celui qui accomplit la prière, ses jambes à sa gauche ;
- \* le mort sera allongé sur le dos, pendant la prière ;
- \* rien ne doit séparer le mort de ceux qui prient, ni une longue distance, ni une quelconque hauteur ;
- \* c'est le tuteur du mort qui accomplit l'appel à la prière ;
- \* enfin, les *takbîr* (dire : *Allâhou Akbar*, Allah est Grand), les invocations et les récitations se succèdent.

### **Comment prier**

Il s'agit de répéter cinq fois le *takbîr*, sans la récitation d'une sourate, sans inclinaison (*roukou'â*), sans prosternation (*soujoud*), sans attestation (*tachahoud*), et sans salutation (*taslim*). Il est cependant fortement recommandé de dire les deux attestations de foi (*chahâdataïne*) après le premier *takbîr*, la prière sur Mohammed et sa famille après le deuxième *takbîr*, des invocations (*dou'â*) pour les croyants et les croyantes après le troisième *takbîr*, des invocations pour le mort lui-même après le quatrième *takbîr*, et le cinquième *takbîr* met un terme à la prière et le mort doit être enterré.

**التكبيرة الأولى:** أشهد أن لا إله إلا الله وحده لا شريك له وأشهد أن محمداً عبده ورسوله ، أرسله بالحق بشيراً ونذيراً بين يدي الساعة

**وبعد التكبيرة الثانية:** اللهم صلّ على محمّد وآل محمّد ، وارحم محمداً وآل محمّد ، كأفضل ما صليت وباركت وترحمت على إبراهيم وآل إبراهيم ، أنك حميد مجيد وصل على جميع الأنبياء والمرسلين والشهداء والصديقين وجميع عباد الله الصالحين

**وبعد التكبيرة الثالثة:** اللهم اغفر للمؤمنين والمؤمنات ، والمسلمين والمسلمات ، الأحياء منهم والأموات ، تابع اللهم بيننا وبينهم بالخيرات أنك مجيب الدعوات ، أنك على كل شيء قدير

**وبعد الرابعة:** اللهم ان هذا المسجّي قدامنا عبدك وابن عبدك وابن امتك نزل بك وانت خير منزل به ، اللهم إنا لا نعلم منه إلاّ خيراً وانت اعلم به منا ، اللهم ان كان محسناً فزد في احسانه ، وان كان مسيئاً فتجاوز عن سيئاته واغفر له ، اللهم اجعله عندك في أعلى عليين واخلف على اهله في الغابرين وارحمه برحمتك يا ارحم الراحمين

**التكبيرة الخامسة:** وينصرف



**Comment enterrer le mort** : il doit être allongé dans un trou sur son côté droit de sorte à ce qu'il soit face à la qibla.

## Après l'enterrement

Les fidèles peuvent alléger l'esprit de leurs morts par l'aumône (*sadaqa*). Ils peuvent également accomplir une prière de deux unités (*rak'a*). Dans la première, après la récitation de la sourate de l'Ouverture (*al-Fâtiha*), le verset du trône (*Âyat al-Koursî*) sera récité. Dans la deuxième, c'est la sourate du Destin (*al-Qadr*) qui sera récitée dix fois. Après le *salâm* (salutation), le fidèle dira : « *Allâhommaçalli 'alâ Mohammedin wa Âli Mohammed wab'ass sawâbahâ'ilâ'qabri folan* » (Ô Allah prie sur Mohammed et la famille de Mohammed et renvoie sa récompense à la tombe d'untel (le nom du mort)).

## Le bain rituel (*ghousl*) de la mort

Tout un chacun touchant le corps refroidi du mort, avant son lavage, doit prendre un bain rituel, même si le corps n'est pas humide, sinon il restera impropre (*mouhdith*).



## *Je n'oublie pas*

\* Suite à la mort du mari, sa femme doit observer un délai de viduité (*'idda*) de quatre mois et dix jours. Durant cette période, il n'est pas recommandé que la femme quitte sa maison, sauf pour un besoin. Il lui est interdit de s'embellir, d'utiliser du kohol, du parfum et d'autres produits de ce genre.

\* La femme enceinte doit observer la période la plus longue entre le temps restant jusqu'à l'accouchement et le délai de quatre mois et dix jours suivant la mort de son mari.



## **Le musulman accomplit la prière après avoir effectué les ablutions**



La mosquée est le lieu d'adoration pour le musulman, et un lieu de rassemblement des fidèles.

Le musulman peut accomplir sa prière dans tout lieu propre et pur. Ses vêtements doivent également être propres et purs.

## Les ablutions avant la prière sont obligatoires

Les ablutions (*woudhou'*) sont obligatoires avant la prière, ainsi qu'avant de toucher l'écriture du saint Coran et les noms de Dieu (*'alfadoul-jalalâ*).



L'eau des ablutions doit être pure et *motlaq* (sans ajout).  
Et les membres de l'ablution sont :



- \* mon visage,
- \* mes cheveux,
- \* mes mains,
- \* mes pieds,

.....doivent être purs. Et l'eau ne doit pas être usurpée de qui que ce soit.

## Comment je fais mes ablutions (*wodhou'*) ?

\* Je commence les ablutions avec l'intention (Niyyat) d'obéir à Allah le Tout-Puissant.



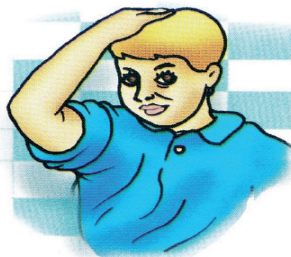
\* Je me lave le visage, dans le sens de la longueur, de la limite supérieure du front - le début du cuir chevelu - jusqu'à l'extrémité du menton.



\* Je me lave l'avant-bras droit à partir du coude jusqu'à l'extrémité des doigts, puis de la même façon l'avant-bras gauche.



\* J'essuie la partie de la tête avec la paume de la main droite, en commençant par le haut et en terminant par le bas.





\* J'essuie avec la paume de ma main droite mouillée à partie des extrémités des orteils jusqu'à la cheville. Je répète la même chose avec la main et le pied gauches.

### *Je n'oublie pas*

\* Je ne néglige pas l'ordre établi des ablutions ni la succession des actes, ne m'arrête pas afin qu'elle ne soit pas invalide à cause du fait que les membres soient devenus secs.

\* Je fais mes ablutions moi-même, sauf dans des cas extrêmes.

\* Je fais attention à ce qu'il n'y ait rien qui empêche l'eau d'atteindre les membres concernés par les ablutions, comme le verni à ongles, des produits collants, de la peinture ou toute autre chose.



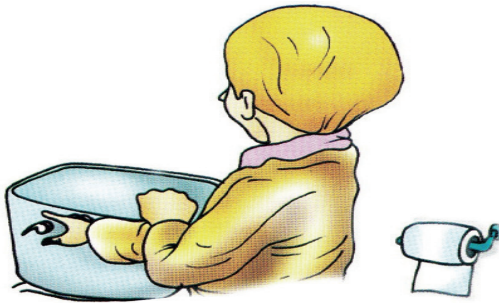
\* Je peux accomplir la prière du soir (maghrib) avec mes ablutions effectuées pour les prières du midi et de l'après-midi, si elles restent valides.

## Mais qu'est-ce qui invalide les ablutions ?

\* Les ablutions sont invalidées :

Par l'évacuation, volontaire ou involontaire, d'urine, de fèces ou de gaz intestinaux par voie anale, même d'une quantité minimale.

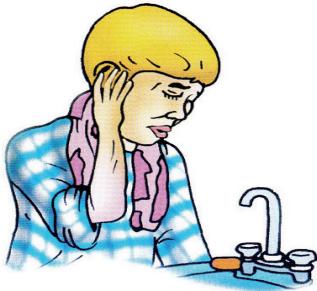
\* Durant la petite ou la moyenne métrorragie (*istihâda*) et toute chose requérant le bain rituel (*ghousl*).



\* Par le sommeil, l'évanouissement et la perte de connaissance.



## Ai-je fait les ablutions ou non ?



Si tu as fait tes ablutions, mais que tu doutes plus tard si elles ont été invalidées ou non, tu dois les considérer comme étant valides.

Cependant, si tu n'as pas fait tes ablutions ou qu'elles ont été invalidées, puis que tu doutes plus tard si tu as fait tes ablutions de nouveau, tu dois les considérer comme étant invalides.



### *Je n'oublie pas*

\* Je peux accomplir plus d'une prière en ayant fait une fois les ablutions, tant qu'elles restent valides.

\* Je ne prends pas en compte un doute sur la validité des ablutions que je viens d'accomplir, mes ablutions sont toujours valides.

## Le musulman se purifie et se purifie de la *janâba*

Il se purifie de l'impureté séminale (*janâba*) par le bain rituel (*ghousl*).

Deux façons de prendre le bain rituel (*ghousl*)



### Le bain par immersion (*ghousl irtimasi*)

Avec ce bain, tu plonges ton corps dans l'eau, de façon à ce qu'il soit complètement recouvert d'eau.

### Le bain séquentiel (*ghousl tartîbî*)

Avec ce bain, tu te laves la tête, les oreilles, le cou et une portion du corps qui lui est reliée. Puis tu commences à te laver le corps, en commençant par le côté droit et une portion du cou et du côté gauche. Ensuite, tu te laves le côté gauche et une portion du cou et du côté gauche. Il est possible aussi que tu te laves le corps tout à la fois, après le lavage de la tête et du cou.





## Le bain rituel (*ghousl*) a ses conditions



Les conditions du ghousl

- \* L'intention.
- \* Le corps doit être propre.
- \* L'ordre dans le lavage des membres.
- \* Le fidèle doit se laver sans dépendre d'une autre personne, sauf s'il est malade.

### *Je n'oublie pas*

- \* Il n'est pas nécessaire de laver un membre de haut en bas.
- \* La succession des actes n'est pas nécessaire.
- \* Il est nécessaire que l'eau atteigne la peau de la tête, laver les cheveux ne suffit pas.
- \* Le bain de janâba dispense des ablutions.
- \* Le bain du vendredi a une intention spécifique, même si le fidèle doit prendre plusieurs bains.
- \* La souillure doit être enlevée du corps avant le ghousl.
- \* Doit être enlevée toute chose empêchant l'eau d'atteindre le corps (comme de la colle ou autre).

## Les bains rituels obligatoires et les bains recommandés

### Les bains rituels obligatoires



Les bains rituels obligatoires sont:

- \* Bain de *janâba*.
- \* Bain de *haïdh*.
- \* Bain de *mort*.
- \* Bain de *nifâs*.
- \* Bain d' *istihâdha*.
- \* Bain d' *attouchement du mort*.

### Les bains recommandés

\* Bain du vendredi \* Bain du hadj (*ihrâm*) \* Bain de la première nuit, la dix-septième nuit, la vingt-et-unième nuit, vingt-troisième nuit et la vingt-quatrième nuit du mois béni de Ramadan \* Bain de la fin du mois béni de Ramadan (*'ïd al-Fitr*) et de la fête du sacrifice (*'ïdal-Adha*)\* Bain des huitième et neuvième jour du mois béni de *Dho-l-Hidja* \* Bain d' *istikhara*\* Bain pour l'appel de la pluie (*istisqâ'*) \* Bain en vue d'entrer à la Mecque \* Bain en vue de visiter la Sainte Kaaba \* Bain en vue d'entrer à la mosquée du Prophète (s).

### *Je n'oublie pas*

\* Le bain obligatoire et celui fortement recommandés dispensent des ablutions.

\* Avant de prendre le bain rituel, l'homme doit uriner et se laver en faisant (*istibrâ'*) afin d'évacuer le reste de sperme.

## **Pour se purifier, le musulman recourt au *tayammoum* Si un obstacle l'empêche d'utiliser l'eau**

Le *tayammoum* (ablutions avec la terre) remplace le bain rituel, les ablutions ou les deux à la fois.

Quand le musulman a-t-il recours au *tayammoum* ?

- \* Lorsqu'il ne trouve pas de quantité d'eau suffisante pour le bain rituel ou les ablutions.
- \* Lorsque le musulman ne peut atteindre l'eau parce qu'il est malade, parce que l'eau est usurpée, parce qu'elle est dans un récipient usurpée, parce que le fidèle a peur pour son corps, son honneur ou son argent.
- \* Lorsque la quantité d'eau suffit soit pour les ablutions soit pour boire ; dans le cas d'une soif, alors utiliser l'eau pour boire.
- \* Lorsque le temps restant ne suffit pas pour prendre un bain rituel ou faire des ablutions avant d'accomplir la prière à temps.
- \* Lorsque l'eau n'est pas propre et que son utilisation cause une quelconque gêne.
- \* Lorsque l'utilisation de l'eau pour les ablutions engendre des complications pour une blessure, une fracture, une brûlure ou autre.

## Avec quoi fait-on le *tayammoum* ?

C'est sur la terre, le sable, la pierre, les cailloux ou toute autre chose semblable que le musulman fera son *tayammoum*, à condition qu'ils soient propres, purs et licites.



## Comment faire le *tayammoum* ?

- \* Retire de ta main la bague et toute autre chose.
- \* Frappe une fois avec les deux paumes ensemble sur la terre.

\* Passe les deux paumes sur la zone entre le début du cuir chevelu et le haut du nez et passe les deux paumes sur le front par le début des cheveux jusqu'aux sourcils.



\* Passe la paume de la main gauche sur tout le dos de la main droite à partir de la poignée jusqu'aux bouts des doigts.

\* passe la paume de la main droite sur tout le dos de la main gauche à partir de la poignée jusqu'aux bouts des doigts.



### **Fais attention aux conditions du *tayammoum***

\* Il faut avoir une affaire légale empêchant le bain rituel et les ablutions jusqu'au moment de ta prière ou de l'acte pour lequel tu fais le *tayammoum*.

\* Il faut formuler l'intention (*niyya*) en se conformant aux ordres d'Allah le Tout-Puissant.

\* Il est recommandé et préférable qu'un peu de terre de *tayammoum* reste attachée au corps.

\* Il faut le faire de haut en bas.

\* Il faut que tu le fasses toi-même.

\* Il ne faut pas un temps d'arrêt entre ses actes.

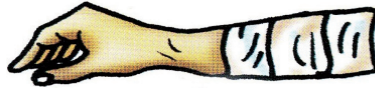
\* Il ne faut pas quelque chose entre l'essuyeur et l'essuyé.

\* Il faut t'essuyer le front avant la main droite et celle-ci avant la main gauche.

## *Je n'oublie pas*

- \* Je ne refais pas les prières que j'ai accomplies avec le *tayammoum*.
- \* Je peux accomplir plusieurs prières avec un seul *tayammoum* tant qu'il est justifié.
- \* Le *tayammoum* de *janâba* remplace le bain rituel et les ablutions.

## Le bandage (*jabîra*)



C'est le pansement que le fidèle met sur une blessure, un ulcère, une fracture.

Comment le musulman peut-il faire le bain rituel ou les ablutions, quand il a une blessure, un ulcère ou une fracture pansés ?

Si tu peux enlever le pansement, sans dommage ou gêne, tu le fais et tu passes la main sur ce que tu dois laver ou essuyer.



## Attention, attention, attention !

\* L'extérieur du pansement sur lequel on passe la main doit être pur.

\* Le pansement ne doit pas être usurpé.

\* La surface du pansement ne doit dépasser celle de la blessure ou de la fracture que d'une façon normale.



Et si la surface du pansement dépasse celle de la blessure

\* Enlève la partie superflue et lave la partie qui se trouve en dessous et passe la main comme convenu.

\* Si je ne peux pas enlever la partie superflue, les ablutions n'auront pas de raison d'être, c'est le *tayammoum* qui s'impose.

\* Si l'enlèvement de la partie qui dépasse est dangereux pour la partie saine voisine, je fais le *tayammoum*, si le pansement est hors des parties de *tayammoum*, si non je fais les deux, et le *tayammoum* et les ablutions.

\* Si l'enlèvement du superflu endommage la partie malade, il faut faire les ablutions et passer la main sur le pansement.



## *Je n'oublie pas*

\* Lorsque j'ai une blessure découverte, sans pansement, que l'eau pourrait endommager et que je veux faire mes ablutions, je lave la zone qui l'entoure sans toucher la blessure.

Et en cas du bain rituel

\* Si j'ai une fracture découverte, au visage ou à la main, et que l'eau pourrait l'endommager, je fais le *tayammoum* à la place du bain rituel.

\* Si la blessure découverte se trouve dans une zone où on doit passer la main seulement, pendant les ablutions, je passe au *tayammoum*.

\* Lors du bain rituel, lorsque j'ai une blessure découverte, j'aurai deux choix : soit le lavage de la zone entourant la blessure, soit le *tayammoum*. Et en cas de fracture découverte, je fais le *tayammoum*.





## Je ne néglige pas mes prières obligatoires

\* J'accomplis les cinq prières quotidiennes.

\* J'accomplis la prière des signes (*âyât*).

\* J'accomplis la prière obligatoire de la circumambulation autour de la Kaaba (*tawâf*) durant le hadj et le 'omra (*le petit hadj*).

\* J'accomplis la prière du mort.

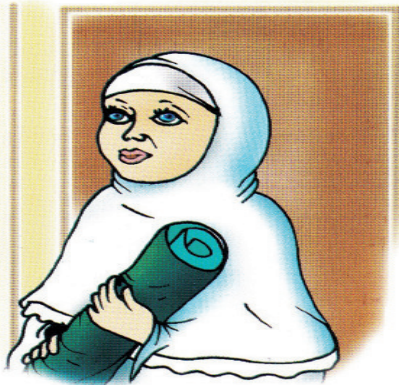


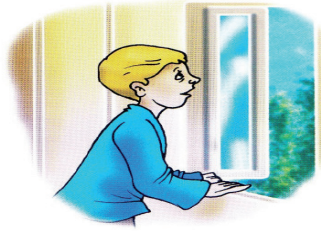
\* J'accomplis les prières que mon père n'avait pas accomplies.

\* J'accomplis la prière qui devient obligatoire par location, par vœu pieux (*nidhr*) ou par serment (*yamine*).

## Je fais attention

au temps de la prière





à la direction de la qibla

À l'endroit où j'effectue la prière



à mes vêtements

à la pureté durant la prière



*Je n'oublie pas*

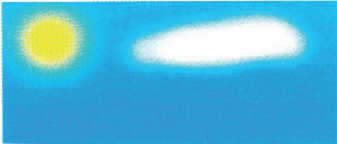
Pendant toutes les prières obligatoires, je dois respecter la direction de la qibla, le lieu de la prière, mes vêtements et l'horaire des prières obligatoires quotidiennes.

## **Les cinq prières quotidiennes**

**La prière de l'aube (*sobh*) :** va de l'aube jusqu'au lever du soleil.



**Les prières du midi (*dhohr*) et de l'après-midi (*'asr*) :** vont du déclin du soleil (*zawâl*) jusqu'au coucher du soleil.



**Les prières du crépuscule (*maghrib*) et de la nuit (*'ichâ*) :** vont du crépuscule jusqu'à minuit.



*Je n'oublie pas*

Si j'ai manqué une prière et ne suis pas arrivé à l'accomplir dans son horaire prescrit, je l'accomplirai à titre de prière manquée (*qadhâ*). Lors de la prière, je me tourne vers la qibla, le lieu où se trouve la Sainte Kaaba située à la Mecque.

## Comment prier ?

La prière est composée de plusieurs unités et actes obligatoires.

Les actes obligatoires (*roukn*, pluriel *arkân*) sont :

- \* L'intention (*niyya*)
- \* La formulation du début (*takbîrat al-ihrâm*)
- \* La station debout (*qiyâm*)
- \* L'inclinaison (*roukou* ?)
- \* Les deux prosternations (*sajdataïn*).

L'omission de ces actes, volontairement ou involontairement, rend la prière invalide.

### Je commence ma prière

Je commence ma prière avec l'appel à la prière (*adhân*) et le deuxième appel (*iqâma*)

### L'*adhân* consiste à dire :

-*Allâho Akbar* (Allah est Grand), quatre fois.

-*Achhado an lâilâhaillallâh* (J'atteste qu'il n'y a dieu qu'Allah), deux fois.

-*AchhadoannaMohammadanrasoulol-lâh* (J'atteste que Mohammed est le messager d'Allah), deux fois.

-*Achhadoanna amîr al-mo'minîna 'Aliyyanwaliol-lâh* (J'atteste que le Commandeur des croyants 'Ali est le lieutenant Allah), deux fois (recommandé).

-*Hayya 'ala-s-salât* (Accourez à la prière), deux fois.

-*Hayya 'ala-l-falâh* (Accourez à la réussite), deux fois.

-*Hayya 'alâkhayr-il-'amal* (Accourez à la meilleure action), deux fois.

-*Allâhu Akbar* (Allah est Grand), deux fois.

-*Lâilâhaillallâh* (Il n'y a de dieu qu'Allah), deux fois.

## Le deuxième appel (*iqâma*) :

- Allâho Akbar* (Allah est Grand), deux fois.
- Achhado an lâilâhaillallâh* (J'atteste qu'il n'y a dieu qu'Allah), deux fois.
- Achhadoanna Mohammadan rasoulol-lâh* (J'atteste que Mohammed est le messager d'Allah), deux fois.
- Achhadoanna amîr al-mo'minîna 'Aliyyan waliol-lâh* (J'atteste que le Commandeur des croyants 'Ali est le lieutenant Allah), deux fois (recommandé).
- Hayya 'ala-s-salât* (Accourez à la prière), deux fois.
- Hayya 'ala-l-falâh* (Accourez à la réussite), deux fois.
- Hayya 'alâkhayr-il-'amal* (Accourez à la meilleure action), deux fois.
- Qadqâmat-is-salât* (La prière est établie), deux fois.
- Allâhu Akbar* (Allah est Grand), deux fois.
- Lâilâhaillallâh* (Il n'y a de dieu qu'Allah), une fois.

Il est recommandé de réciter après l'attestation que Mohammed est le messager d'Allah d'attester que le Commandeur des croyants 'Ali est le lieutenant Allah.

Je formule l'intention (*niyya*) avec mon coeur ou en disant :  
J'ai l'intention d'accomplir la prière, dans l'intention de me rapprocher d'Allah le Tout-Puissant en faisant preuve d'humilité.



Ensuite, je prononce la *takbirat-il-ihram* à voix haute  
Je dis : *Allâho 'akbar* (Allah est Grand) de façon claire, toujours en direction de la qibla.

## La récitation

Je récite la sourate de l'Ouverture (*al-Fâtiha*) avec l'énoncé (*basmala*), puis une autre sourate complète que je choisis et que je récite de façon correcte et claire, dans la première et la deuxième unité.



### *Je n'oublie pas*

Dans la troisième et la quatrième unités, je peux réciter soit la sourate de l'Ouverture, toute seule, soit les *tasbihât*.

Les *tasbihât* sont :

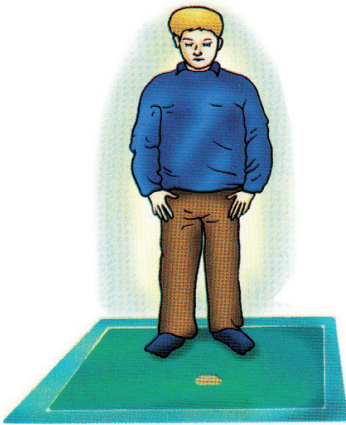
« *Sobhân Allâhi wa-l-hamdolillâhi wa lâ ilâha illal-lâhu wa-l-lâho akbar* »  
(Gloire à Allah, et louange à Allah, et il n'y a de dieu qu'Allah, et Allah est Grand) à réciter une fois, de préférence trois fois.

## Attention ! Attention ! Attention !

L'homme doit réciter les deux sourates à voix haute pendant les prières du matin, du crépuscule et de la nuit, à voix basse pendant les deux prières du midi et de l'après-midi. Les femmes ne doivent rien réciter à haute voix.

### Les parties de la prière

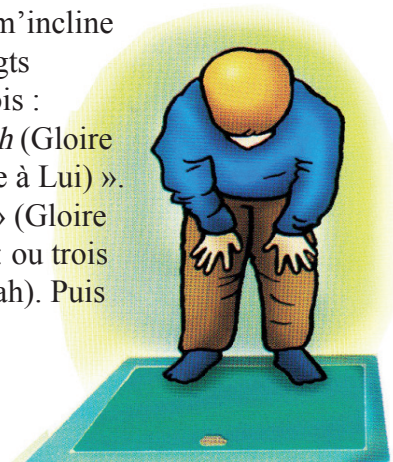
#### *Al-qiyâm* (situation debout)



Le fidèle est en situation debout lors de la *takbîrat al-ihrâm* (prononcer *Allâho Akbar* pour entrer dans la prière), lors de la récitation des sourates, lors des *tasbihât* de la troisième et la quatrième unités, avant et après l'inclinaison.

#### L'inclinaison (*roukou'*)

Après la récitation de deux sourates, je m'incline de façon à ce que les extrémités des doigts atteignent les genoux. Puis, je dis une fois : « *Sobhâna Rabi-yal-adhimi wa bihamdih* (Gloire à mon Seigneur le plus Grand et louange à Lui) ». Sinon, je dis trois fois : « *SobhânAllâh* » (Gloire à Allah) ou trois fois : « *Allâho akbar* » : ou trois fois : « *al-hamdolillâh* » (Louange à Allah). Puis je me mets debout.



## La prosternation (*soujoud*)



Ensuite, je me prosterne à deux reprises, en mettant contre le sol le front, les deux paumes, les deux genoux et les orteils.

**Je ne peux pas me prosterner sur tout ce qu'on peut manger ou avec quoi on peut s'habiller**, comme les fruits ou le tissu. Je dois faire la prosternation sur de la terre, du sable, une pierre, un caillou ou toute autre chose semblable. La terre est la meilleure chose, surtout *al-tourba-l-houssainiyya* (terre venue de la ville de Karbala).

### **Lors de la prosternation, je dis une fois :**

« *Sobhâna Rabi-yal-a'lâwabihamdih* (Gloire à mon Seigneur le plus Haut et louange à Lui) » ;

ou trois fois : « *Sobhân Allâh* » ;

ou trois fois : « *Allâho akbar* » ;

ou trois fois : « *al-hamdolillâh* ».

Puis je m'assieds et je me prosterne encore une fois de la même façon.



## Le tachahhoud

C'est une formulation obligatoire qui doit être récitée après la deuxième prosternation de la deuxième unité de chaque prière. Elle est aussi obligatoire lors de la dernière unité de toute prière.



### La formulation du tachahhoud :



*Achhado an lâ ilâha illa-l-lâhou wahdah lâ charikalah* (J'atteste qu'il n'y a dieu en dehors d'Allah, l'Unique, sans partenaire),  
*wa 'achhado anna Mohammadan 'abdoho wa rasouloh* (Et j'atteste que Mohammad est Son serviteur et Son messager).

*Allahomma sallî 'alâ Mohammadin wa 'Ali Mohammad* (Ô Allah !  
Que Tes salutations soient sur Mohammad et la famille de Mohammad).

## Le *taslîm* (la salutation)



C'est une formulation obligatoire à réciter à la fin de la dernière unité de chaque prière, tout de suite après le *tachahhoud*, alors que je suis encore en position assise.

Il consiste à dire :

. *Assalâ mou 'alayka ayyohan-nabiyyou warahmato-l-lâhi wa barakâtoh* (Salutation à toi, ô Prophète, et que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions soient sur toi).

. *Assalâ mou 'alaynâ wa 'alâ 'ibâdil-lâhi-sâlihîn* (Salutation à nous ainsi qu'aux serviteurs véritables et vertueux).

. *Assalâ mou 'alaykom wa rahmato-l-lâhi wa barakâtoh* (Salutation à vous, ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions).

## Parmi les actions recommandées pendant la prière

Le *qounout* :

Il consiste à lever les mains, après la récitation de deux sourates et avant l'inclinaison de la deuxième unité, et à réciter toute autre invocation que je veux.



## **Les actes invalidant (*mobtilât*) la prière**

Je dois refaire ma prière si un des actes suivants se produit :

- \* si je n'accomplis pas volontairement une partie de ma prière,
- \* si une impureté invalide ma pureté et mes ablutions
- \* si je détourne mon visage ou mon corps de la qibla, complètement et volontairement,
- \* si je ris à voix haute, un rire entendu par les autres,
- \* si je pleure délibérément pour une affaire de ce bas-monde, et abondamment
- \* si je prononce quelque chose, même si ce n'est qu'une seule lettre ne faisant pas partie de la prière, à l'exception de la réponse à la salutation d'autrui,
- \* si je fais un acte altérant la forme de la prière,
- \* si je mange et bois volontairement pendant la prière,
- \* si je mets une main sur l'autre lorsque je suis en situation debout,
- \* si je prononce le terme *âmîn* à la fin de la sourate l'Ouverture (al-Fâtiha), délibérément.

## Le doute dans la prière

Le doute ne rend pas obligatoirement la prière invalide.  
Dans certains cas, je pourrai y remédier.



- \* Si un doute surgit après avoir terminé ma prière, le doute ne sera pas pris en compte.
- \* Si j'ai tendance à trop douter, je laisse tomber le doute surgi pendant la prière, je la considère valide.

Quand le doute invalide-t-il ma prière ?

Si j'ai un doute sur le nombre d'unités accomplies durant la prière de l'aube, du crépuscule (*maghrib*), de la première et la deuxième unités des autres prières, ou encore lorsque j'ai un doute entre deux possibilités, sans que l'une ne prime sur l'autre.



## Lorsque le doute invalide une prière, je dois la refaire.

Lorsque j'ai un doute sur ma troisième ou ma quatrième unité d'une prière composée de quatre unités :



Si j'hésite et j'ai un doute entre deux possibilités, sans que l'une ne prime sur l'autre :



\* Lorsque je doute si je suis en train d'accomplir la troisième ou la quatrième unité, je décide que c'est la quatrième et je termine ma prière. Puis dès que je l'achève, je dois accomplir deux unités de prière assises ou une unité debout. C'est la prière de précaution (*ihdiyât*).

\* Lorsque je doute si je viens d'accomplir la quatrième ou une cinquième unité et que je suis dans la dernière prosternation, je décide que c'est la quatrième et je termine ma prière. Puis après la prière, je dois accomplir deux prosternations d'omission (*sojdat as-sahou*).

\* Lorsque je doute si je viens d'accomplir la deuxième ou la troisième unité et que je suis dans la deuxième prosternation, je décide que c'est la troisième unité, je continue et termine ma quatrième unité et ma prière. Puis après la prière, je dois accomplir une prière de précaution (*salâto-l-ihdiyât*) d'une seule unité, debout.

## Comment accomplir la prosternation d'omission (*sajdat as-sahou*) ?

Je formule l'intention (*niyya*) et je me prosterne, immédiatement après la fin de la prière.

Je récite dans ma prosternation : « *Bismi-l-lâhi wa bi-l-lâhi, as-salâmo 'alayka ayyoha-n-Nabiyyo wa rahmato-l-lâhi wa barakâtoh* ». Ensuite, je lève la tête et me mets en position assise.

Je me prosterne de nouveau, de la même façon, je récite la même chose, je lève la tête, je m'assois. Puis je formule le *tachahhoud* et le *taslim*.



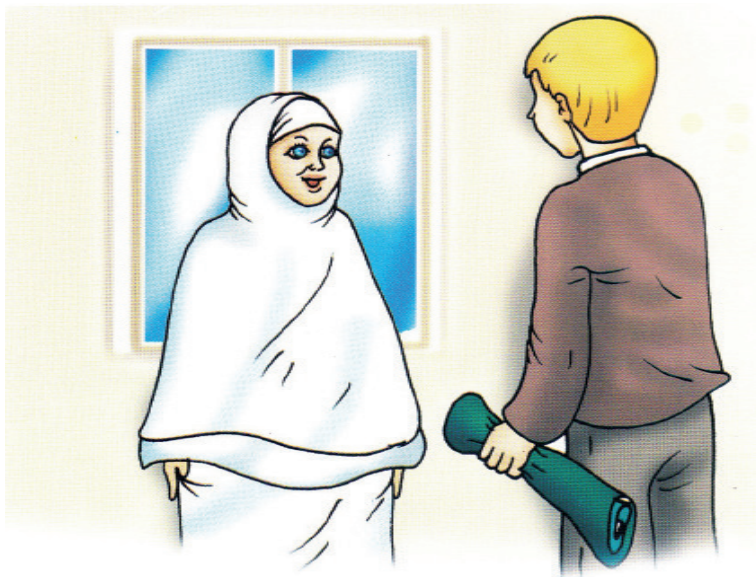
### Quand dois-je accomplir la prosternation d'omission ?

- \* Si j'ai parlé dans ma prière par omission ou inadvertance.
- \* Si j'ai récité le *taslim* avant la fin de la prière.
- \* Si j'ai oublié de réciter le *tachahhoud*.
- \* si je me rends compte, après la fin de ma prière, que j'y ai ajouté quelque chose ou que j'en ai omis quelque chose.

### Comment j'accomplis la prière de précaution (*salâto-l-ihtiyât*) ?

Immédiatement après avoir terminé ma prière, je me mets debout, sans aucun autre mouvement. Je dis le *takbîr*. Je récite, à voix basse, la sourate de l'Ouverture. Je fais l'inclinaison. Je me lève. Je vais en prosternation. Je m'assois et je récite le *tachahhoud* et le *taslim*, s'il s'agit d'une prière de précaution d'une seule unité. Cependant, s'il s'agit d'une prière de précaution de deux unités, je répète ce que j'ai accompli pour la première unité. Cependant, le *tachahhoud* et le *taslim*, je les récite bien évidemment une fois que j'ai terminé la dernière prosternation.

## Qu'Allah accepte ta prière (*Taqabala-l-Allah*) !



### *Je n'oublie pas*

Lorsque j'ai l'intention de voyager et que je m'éloigne de 44 kilomètres ou davantage de mon lieu de résidence, je dois réduire les prières à quatre unités : j'accomplis deux unités au lieu de quatre si mon séjour est moins de dix jours. Pareil si je vais à une ville éloignée de 22 kilomètres et que j'ai l'intention de retourner à ma ville de résidence le jour même.

\* À savoir que cette règle ne s'applique pas à celui pour qui le voyage fait partie de son travail. Celui qui fait cela à répétition devra accomplir une prière complète.

## La prière en commun (*Jamât*)

Si deux personnes, ou davantage, se trouvent ensemble et que l'un d'eux remplit les conditions requises pour diriger une prière collective (*imâm*), ils peuvent le mettre devant eux afin d'accomplir la prière en commun et multiplier les récompenses.



### Les conditions pour être *imâm*

Il faut être majeur, sain d'esprit, croyant, juste, avoir une langue correct et être d'une naissance légitime. Il faut aussi être un homme, si ceux qui le suivent sont de sexe masculin.

### Comment accomplir la prière en commun ?

Lorsque l'imâm commence sa prière par le takbîr (dire : *Allaho akbar*, Allah est Grand), les fidèles le prononcent immédiatement après lui. Mais ils ne prononcent rien lorsqu'il récite l'Ouverture et la sourate qui la suit. Puis ils font ce que l'imam fait tout de suite après lui, l'inclinaison, la prosternation, le *tachahhod*, le *taslim*, les *tasbihât* de la troisième et la quatrième unité, en prononçant toutes les autres récitations.



## *Je n'oublie pas*

La femme peut prier en commun derrière un homme ayant les conditions requises pour être imam. La femme peut être imam pour des femmes, à condition qu'elle prenne position parmi les femmes, sans qu'elle soit devant elles.

## La prière du vendredi

La prière du vendredi est de deux unités comme la prière de l'aube, mais précédée obligatoirement de deux discours donnés par l'imâm. L'imam se met debout et parle de ce qui plaît Allah le Tout-Puissant et de ce qui a de l'intérêt pour les gens.

## Les conditions de la prière du vendredi

- \* Elle doit être accomplie au temps de la prière du midi.
- \* Elle doit être accomplie par au moins cinq personnes, l'imam y compris.

La prière du vendredi est obligatoire à l'époque de l'Imam infaillible, ou celui qui le représente, pour toute personne habitant dans un rayon de onze kilomètres autour de la mosquée.

\* N'est pas obligatoire la participation à la prière du vendredi dont l'imam n'est ni l'Imam infaillible , ni son représentant.

\* La prière du vendredi derrière l'Imam infaillible ou son représentant remplace la prière du midi.



**Attention, attention, attention !**

Je peux accomplir mes prières manquées (qadhâ) à tout moment.



## La prière des signes (*âyât*)

La prière des signes (*âyât*) est obligatoire pour tous les fidèles, hormis les femmes pendant les périodes des menstrues (*haïdh*) ou des lochies (*nifâs*).

Lors de l'éclipse du soleil ou le de la lune, même partielle, lors du tremblement de terre, lors d'un événement naturel, céleste ou terrestre, provoquant la peur, nous accomplissons la prière des signes, Nous pouvons l'accomplir soit individuellement ou collectivement lors d'une éclipse.



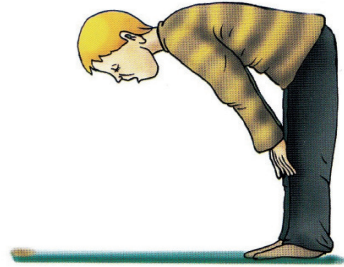
### L'horaire de la prière des signes

\* Lors de l'éclipse du soleil ou de la lune, nous avons le temps pour l'accomplir dès le début de l'éclipse jusqu'à sa fin.

\* Nous l'accomplissons dès le commencement des tremblements de terre, de la foudre ou de tout autre événement céleste provoquant la peur.

## Comment nous accomplissons la prière des signes (âyat)

La prière des signes est de deux unités, à chaque unité cinq inclinaisons. Nous commençons par le *takbîr* (dire *Allaho 'akbar* (Allah est Grand)). Puis, nous récitons la sourate l'Ouverture (*al-Fâtiha*) et une autre sourate complète. Ensuite, nous nous inclinons, puis nous nous redressons et récitons la sourate *al-Fâtiha* et une autre sourate ; et ainsi de suite jusqu'à l'accomplissement de cinq inclinaisons. Nous répétons les mêmes actes pour la deuxième unité, avant de terminer la prière comme la prière de l'aube.



### Cas particuliers

Si j'ai manqué la prière de l'éclipse totale de soleil ou de lune, je dois l'accomplir plus tard à titre de qadhâ. Cependant, si elle était partielle et que je dormais, elle n'est pas obligatoire.

Si pour une raison ou une autre, je n'ai pas accompli la prière des signes lors de tremblements ou d'une foudre au temps dû, la prière n'aura pas de raison d'être.

### *Je n'oublie pas*

Lorsqu'il s'agit d'une éclipse de soleil ou de lune se produisant dans une ville autre que la mienne, la prière des signes ne m'est pas obligatoire.

## Les prières recommandées

La prière de la nuit (*salât al-lail*), onze unités en tout.

Elle est fortement recommandée et récompensée. Il est préférable de l'accomplir au troisième tiers de la nuit. Plus on s'approche de l'heure de la prière obligatoire de l'aube, mieux c'est.

Les onze unités sont réparties de la manière suivante :

Quatre prières de deux unités, exactement comme la prière de l'aube, à part l'intention (*niyya*),

Une prière de *chaf'*, deux unités aussi.

Une prière de *witr*, d'une seule unité.

L'unité de *witr*

Je prononce le *takbîr*, la sourate *al-Fâtiha* (l'Ouverture), trois fois la sourate *al-Tawhid* (Le monothéisme), une fois *al-Falaq* (l'Aube naissante) et une fois la sourate *an-Nâs* (les Hommes). Puis je lève les mains pour faire mes supplications (*qonout*).

Des actes recommandés pour la prière de la nuit

Il est bien recommandé que le croyant pleure, craignant Allah

Le Tout-Puissant, de Lui demander pardon pour quarante fidèles évoqués par leurs propres noms, de Lui demander pardon, soixante-dix fois.

## Les prières recommandées

### La prière de *wahcha* (esseulement) ou la nuit de l'enterrement

Elle est à accomplir la première nuit après de l'enterrement du mort. Elle est de deux unités. Dans la première, le fidèle récite après la sourate *al-Fâtiha*, âyet *al-Korsî* (le verset du Trône). Dans la deuxième, après *al-Fâtiha*, le fidèle récite dix fois la sourate *al-Qadr* (le Destin). Après le *tachahhoud* et le *taslîm*, il dit : « *Allâhomma salli ‘alâ Mohammadin wa ‘Ali Mohammad wab‘ath thawâbahâ ilâ qabri* Untel..(Allah, envoie ta prière sur Mohammad et sa famille et envoie sa récompense à la tombe d’Untel (le nom du mort)).

### La prière de *ghufayla*

Deux unités entre la prière du crépuscule et celle de la nuit.

Le fidèle récite, après la sourate *al-Fâtiha*, les versets coraniques suivants :

« *Wa Dhā An-Nouni ‘Idh Dhahaba Moughāḍibāan Faẓanna ‘An Lan Naqdira ‘Alayhi Fanādā Fī Aẓ-Ẓouloumāti ‘An Lā ‘Ilāha ‘Illā ‘Anta Soubhānaka ‘Innī Kountou Mina Aẓ-Ẓālimīna.Fāstajabnā Lahou Wa Najjaynāhou Mina Al-Ghammi Wa Kadhalika Nounjī Al-Mou’minīna* »  
**(sourate 21, versets 87 et 88).**

وَدَا النُّونِ إِذْ ذَهَبَ مُغَاضِبًا فَظَنَّ أَنْ لَنْ نَقْدِرَ عَلَيْهِ فَنَادَى فِي الظُّلُمَاتِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ سُبْحَانَكَ إِنِّي كُنْتُ مِنَ الظَّالِمِينَ  
فَاسْتَجَبْنَا لَهُ وَنَجَّيْنَاهُ مِنَ الْعَمِّ وَكَذَلِكَ نُنْجِي الْمُؤْمِنِينَ

Dans la deuxième unité, le fidèle récite, après la sourate *al-Fâtiha*, le verset coranique suivant : « *Wa ‘indaho mafâtiḥ-ol-ghaybi lâ ya ‘lamohâ illâ howa waya‘lamomâ fi-l-barri wa-l-bahri wa mâ tasqoto min waraqatin illâ ya ‘lamohâ wa lâ habbatin fi dholomât-il-ardhi wa lâ ratbin wa lâ yâbisin illâ fī kitâbin mobîn* »

**(sourate 6, verset 59).**

وَعِنْدَهُ مَفَاتِحُ الْغَيْبِ لَا يَعْلَمُهَا إِلَّا هُوَ وَيَعْلَمُ مَا فِي الْبُرِّ وَالْبَحْرِ وَمَا تَسْقُطُ مِنْ وَرَقَةٍ إِلَّا يَعْلَمُهَا وَلَا حَبَّةٌ فِي ظُلُمَاتِ الْأَرْضِ وَلَا رَطْبٌ وَلَا يَابِسٌ إِلَّا فِي كِتَابٍ مُبِينٍ

Après quoi, le croyant lève les mains pour réciter la supplication suivante :

« *Allâhommâinnîas'aloka bi-mafâtih-il-ghayb-il-latîlâyâ 'lamohâillâanta an tosalliya 'alâMohammedinwa 'ali Mohammed wa an taf'al bi ceci et cela* » (Ô mon Dieu ! Je T'en supplie par les clés du mystère que nul autre que Toi ne connaît, de prier sur Mohammed et sa famille, de réaliser pour moi telles et telles choses (là, le fidèle peut mentionner ses vœux)). Ensuite le fidèle dit : « *Allâhomaantawaliyyoni'matîwa-l-qâdiro 'alâtalabatî, ta'lamuhâjati, fa-'as'alokabihaqqiMohamedinwa 'aliMohammadinlammâqadhaytahâlî'* » (Ô mon Seigneur ! Tu es mon Bienfaiteur, Tu es capable d'exaucer mon vœu et Tu connais mon besoin. Je Te demande de me le satisfaire, pour l'amour de Mohammed et sa famille). Et là aussi, le croyant demande son vœu. Il sera satisfait après la permission d'Allah le Tout-Puissant.

## La prière de l'affaire difficile

Ce sont deux unités. L'Imam al-Hossein (as) dit à ce sujet : « Si une affaire t'est devenue difficile, accomplis après la prière de l'après-midi une prière de deux unités. Dans la première, tu récites *al-Fâtiha*, *al-Tawhid* (le Monothéisme) et « *Inna fatahna* » jusqu'à la parole d'Allah le Tout-Puissant « *wayansourouka nasran 'aziza* » (les trois premiers versets de la sourate al-Fath, la Victoire).

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ  
إِنَّا فَتَحْنَا لَكَ فَتْحًا مُّبِينًا  
لِيَغْفِرَ لَكَ اللَّهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِكَ وَمَا تَأَخَّرَ وَيُتِمَّ نِعْمَتَهُ عَلَيْكَ وَيَهْدِيكَ صِرَاطًا مُسْتَقِيمًا  
وَيَنْصُرَكَ اللَّهُ نَصْرًا عَزِيمًا

Dans la deuxième, tu récites *al-Fâtiha*, « *Qoul houw-AllahoAhad* » (sourate 112) et « *Alam nachrahlakasadrak* » (sourate 94).

أَلَمْ نَشْرَحْ لَكَ صَدْرَكَ



## **Moi, je jeûne dans le mois béni de Ramadan**

Le jeûne est obligatoire :

- \* lorsque je vois la lune, annonçant le début du mois, de mes propres yeux ;
- \* lorsque deux hommes dignes de foi témoignent de son apparition, avec l'absence de doute de ma part et d'opposition d'autrui à leur témoignage ;
- \* lorsque trente jours du mois de Cha'bân s'écoulent ;
- \* lorsque la nouvelle de l'apparition de la lune est tant répandue parmi les gens qu'une sorte d'assurance s'installe.



### **Que veut dire le jour du doute (yawmo-ch-chak) ?**

Si je n'ai rien qui me confirme que demain est le premier jour du mois béni de Ramadan, je jeûne en le considérant comme un jour du mois de Cha'bân. Et si durant la journée, les nouvelles me confirment qu'elle est le premier jour du mois de Ramadan, je change mon intention (niyya) et la considère comme étant une journée du mois de Ramadan. À savoir que je peux ne pas jeûner le jour du doute.

Lorsque l'apparition de la lune du mois béni de Ramadan est confirmée, tout musulman majeur, sain d'esprit, sauf s'il est malade, en voyage ou inconscient, doit jeûner.

### **Qui est dispensé du jeûne ?**

- \* Les femmes en période de haïd (menstrues) et de nifās (lochies).
- \* la personne qui a tout le temps soif, l'enceinte, la nourrice à laquelle le jeûne fera du mal ou alors s'il fait du mal à son nourrisson.
- \* Le voyageur.
- \* La personne âgée, femme ou homme, si le jeûne lui est difficile.

### **Qu'est-ce qui invalidera le jeûne ?**

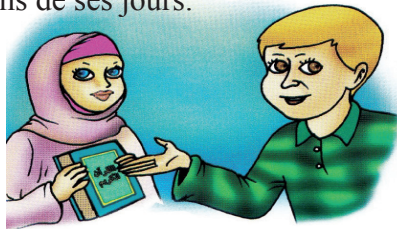
- \* Manger et boire délibérément.
- \* Immerger la tête dans l'eau délibérément.
- \* Dire délibérément des choses fausses sur Allah le Tout-Puissant, Son messager (s), et les Imams infaillibles (as).
- \* Avoir délibérément un contact sexuel, provoquer l'émission de sperme, rester en état d'impureté (janâba) jusqu'à l'aube, lorsqu'il survient pendant la nuit.
- \* Laisser délibérément pénétrer dans la gorge de la poussière ou une fumée épaisses.
- \* Vomir délibérément.
- \* S'injecter délibérément de l'eau ou tout autre liquide.

**\*Lorsque le musulman interrompt son jeûne, sans raison valable,** durant le mois béni de Ramadan, il devra se racheter, en faisant la *kaffara* ce qui consiste à, pour un jour interrompu, affranchir un esclave, ou nourrir soixante personnes dans le besoin ou jeûner deux mois consécutifs.

**\*Mais lorsque le fidèle rompt le jeûne d'un jour du mois de Ramadan, avec une excuse valable,** il doit choisir un jour après le mois de Ramadan, sauf les jours des deux fêtes (la fête de la fin du mois de Ramadan ( *'īd al-Fitr*) et la fête du sacrifice ( *'īdal-Adha*)).  
La femme enceinte et la nourrice doivent faire le *takfir*, consistant à faire une donation de trois quarts de kilogrammes de blé.

### **Des jeûnes recommandés hors du mois de Ramadan**

- \* Trois jours de chaque mois, de préférable le premier jeudi, le dernier jeudi et le premier mercredi de la deuxième dizaine de chaque mois.
- \* Le jour de l'anniversaire du Prophète (s) et le jour de sa révélation.
- \* Le jour de Ghadir.
- \* Le vingt-cinquième jour du mois de Dhi-l-qi'da.
- \* Le vingt-quatrième jour de Dhi-l-hidja.
- \* Tout le mois de Rajab ou certains de ses jours.
- \* Tout le mois de Cha'bân ou certains de ses jours.



## **Zakat *oul-fitra***

Zakat *oul-fitra* (Aumône purificatrice de la rupture du jeûne à la fin du mois béni de Ramadan)

Chaque fidèle sain d'esprit ayant de quoi vivre pendant un an doit payer quelque chose, appelé zakat *oul-fitra*, pour lui-même, les membres de sa famille proche ou lointaine, âgés ou moins âgés, même pour son hôte.

### **Combien est la zakat *oul-fitra* ?**

Il est à raison de trois kilogrammes de blé, d'avoine, de dattes, de raisin sec ou la somme équivalente pour chaque personne.



La *zakat oul-fitra* doit être payé avant la prière de la fête (*'id oul-Fitr*) pour celui qui l'a déjà accomplie et avant la fin de l'après-midi pour celui qui ne l'a pas accomplie.

Il faut le payer aux pauvres et aux personnes nécessiteuses, ceux qui ont le droit de prendre *zakat oul-mâl* (aumône purificatrice des revenus). La personne d'origine hachémite ne peut accepter la *zakat oul-fitra* que d'une personne de même origine. Et ce *zakat* ne peut être donnée à une personne dont nous sommes le tuteur comme le père, la mère, la femme et les enfants.



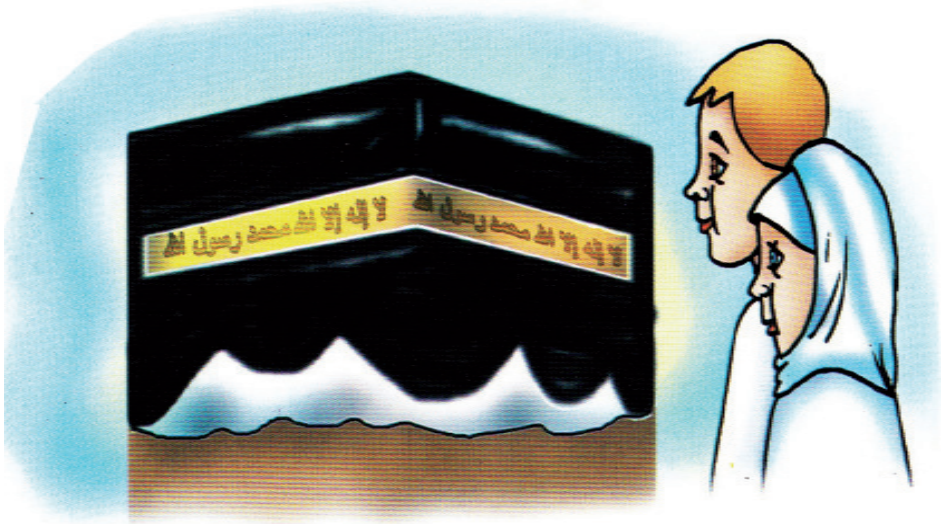
### **La lune de *'id oul-Fitr***

On doit chercher l'apparition de la lune de l'*aïd oul-Fitr* de la même façon que celle du mois de Ramadan. Elle sera confirmée en voyant la lune ou par d'autres moyens.

## Je vais en pèlerinage à la Maison d'Allah (*hadj*), lorsque j'ai les moyens de le faire

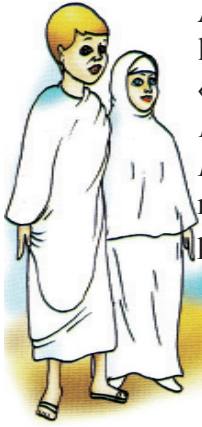
وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا

« C'est un devoir envers Allah d'aller en pèlerinage de la Maison pour les gens qui ont les moyens » **(Le saint Coran, sourate 3, verset 97)**



Tout fidèle religieusement majeur, femme ou homme, ayant les moyens, doit aller accomplir le pèlerinage à la Mecque, au moins une fois dans sa vie.

Le premier acte du *hadj* commence lorsque le musulman arrive en un lieu appelé *miqât* (le lieu où le fidèle commence son *ihram* (état de sacralisation dans lequel il quitte ses vêtements et se couvre de deux pièces d'étoffe)), et il y a plusieurs *miqât*. Là, le fidèle doit formuler l'intention pour le *'omra* du *hadj*, dans l'intention de se rapprocher d'Allah le Tout-Puissant. Il se couvre d'une pièce d'étoffe spéciale. La femme se couvre tout le corps, à l'exception du visage et des mains. L'homme se couvre d'une chemise blanche et d'un pagne blanc (*izâr*) couvrant le corps entre le nombril jusqu'aux genoux.



Après avoir mis les pièces d'étoffe de l'*ihram*, le fidèle récitera la *talbiya*, la supplication suivante :  
« *Labbayka Allahomma labbayk, labbayka lâcharîkalaka labbayk, inna-l-hamdawa-n-ni‘matalakawa-l-molk, lâcharîkala-kalabbayk* » (Je réponds à Tes ordres, mon Seigneur, personne ne se mesure à Toi ; tout la louange et toute la bienfaisance sont pour Toi, ainsi que le Royaume).

À ce moment, l'*ihram* commence. La période d'*ihram* comporte plusieurs interdictions dont :

- \* tout rapport sexuel, fortement interdit ;
- \* l'usage de parfum ;
- \* se regarder dans le miroir dans l'intention de se parer, interdiction concernant les hommes, non les femmes ;
- \* se protéger du soleil ou de la pluie ;
- \* porter un vêtement cousu, porter des chaussettes, se couvrir la tête, entre autres.



Après quoi, le musulman accomplira le *tawâf* (circumambulation : sept tours autour de la Kaaba) et la prière de deux unités du *tawâf*. Puis il ira au *sa'î*, en parcourant sept fois la distance entre Safa et Marwa, commençant à Safa et terminant à Marwa. À la fin du septième parcours, il fait le *taqsîr*, en coupant un peu de ses cheveux.



Ainsi, le musulman termine le ' *omra* du hadj, quitte son *ihrâm* et attend l'arrivée du huitième jour du mois de *Dhi-l-hidja* appelé le jour de *tarwiya* (abreuvement) où il commence l' *ihrâm*, à la Mecque elle-même, en vue du hadj, et non du ' *omra* cette fois.



## Le huitième jour

### Le jour de *tarwiya* (abreuvement)

Le musulman prend le vêtement de l'*ihram* et formule l'intention d'*ihram* en vue du hadj. Il prononce la talbiya, vue ci-haut, et va vers la montagne de 'Arafat ; les hommes doivent y aller avec un véhicule découvert. Là-bas, il se met debout, à partir du commencement du midi du neuvième jour du mois de *Dhi-l-hidja*, jusqu'au coucher du soleil.



Après le coucher du soleil, le pèlerin va à Mozdalifa, un lieu où il se met debout de l'aube de l'idd jusqu'au lever du soleil. Au lever du soleil du dixième jour, le musulman se rend à Minâ, portant avec lui des cailloux ramassés à Mozdalifa. À Minâ, le fidèle doit faire les rituels suivants :

- \* lancer sept cailloux, l'un après l'autre, contre Jamrat al-Aqaba ;
- \* faire un sacrifice en égorgeant un animal ;
- \* les hommes doivent couper les cheveux.



Après l'accomplissement de ces devoirs, le musulman peuvent faire les actes interdits, sauf :

- \* le rapport sexuel,
- \* l'usage d'un parfum,
- \* la chasse.



Puis le musulman s'oriente vers la Mecque, afin d'accomplir le *tawâf* et sa prière de deux unités. Puis il accomplit le *sa'î*, en parcourant la distance entre Safa et Marwa, comme il l'a fait durant le petit hadj( ' *omra*). Là, toutes les interdictions spécifiques seront licites, à l'exception de la relation conjugale.

Après quoi, le musulman accomplit le *tawâf* des femmes et sa prière. Cette fois, toutes les interdictions seront licites, mêmes la relation conjugale.

Puis, il retourne à Minâ où il passe la nuit, soit celle du onze ou celle du douze du mois de *Dhi-l-hidja*. Et il y reste jusqu'à midi le douze. Pendant cette période, le onzième et le deuxième jours, il fait les lapidations : la première *jamra* (stèle), la moyenne *jamra* et la *jamrat-al-aqba*, dans l'ordre.

Dans l'après-midi du douzième jour, il fait ses adieux à Minâ avec la prière du midi. Il la quitte, en terminant toutes les obligations du hadj.

## Le musulman quitte la Mecque



En quittant la Mecque, le musulman se rend à Médine, pour avoir l'honneur de visiter la tombe du Prophète (s), la tombe d'az-Zahrâ' (as), les tombes des Imams (as) de Baqi' : l'Imam al-Hassan (as), l'Imam Zayn al-Abidin, l'Imam al-Baqir (as), l'Imam as-Sadiq a(s). Il visitera également les lieux saints et la tombe de Hamza, l'oncle paternel du Prophète (s).

**Que le hadj soit approuvé et les efforts remerciés !**



## Moi, je donne la zakat de mes biens

خُذْ مِنْ أَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِمْ

« Prélève de leurs biens une aumône pour les purifier et les bénir »  
(sourate 9, verset 103)

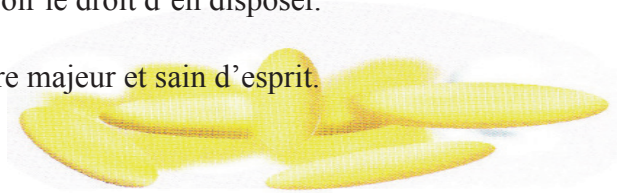


La zakat est ce que le musulman doit payer et c'est un droit d'Allah le Tout-Puissant. La zakat est obligatoire sur les articles suivants :

- \* L'or et l'argent, sous certaines conditions.  
Ainsi que le blé, l'orge, les dattes et le raisin, sous certaines conditions.
- \* Les chameaux, les vaches, les buffles, les moutons, les chèvres, sous certaines conditions aussi,
- \* le fond investit dans le commerce (recommandé).

## Que sont les conditions de l'or et de l'argent ?

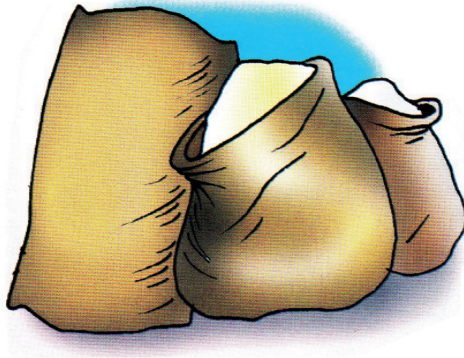
- \* L'or doit atteindre un certain poids, pareil pour l'argent.
- \* Ils doivent rester chez leur propriétaire au moins onze mois.
- \* L'or et l'argent doivent être sous la forme de monnaie utilisée dans le marché et les transactions.
- \* Le propriétaire doit avoir le droit d'en disposer.
- \* Le propriétaire doit être majeur et sain d'esprit.



## Les conditions du blé, de l'avoine, des dattes, des raisins...

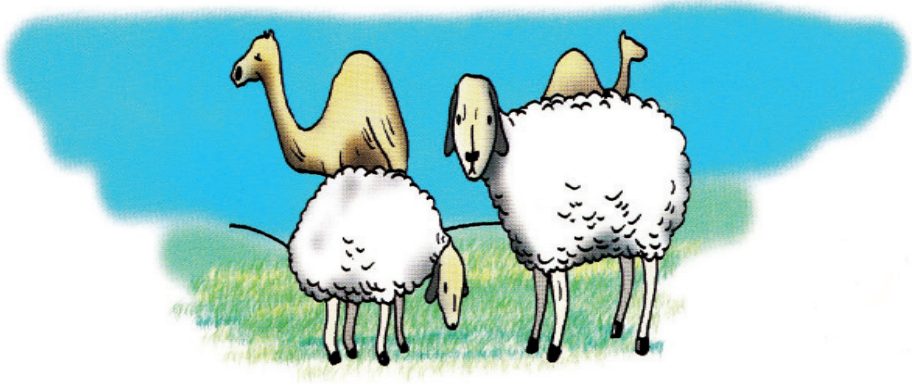
Leur poids, secs, doit atteindre environ **847 kilogrammes**. Là, le pourcentage du zakat sera différent selon le cas.

- \* Lorsque l'eau de la pluie ou de la rivière suffisent à les irriguer, sans grands efforts de la part de l'agriculteur, le niveau du zakat sera de **10%**.



\* Lorsque l'irrigation est faite manuellement ou par des machines, la zakat sera de **5%**.

\* Lorsque l'irrigation est réalisée une fois par l'eau de la pluie ou de la rivière et une autre fois par un effort manuel, le niveau est de **7,5%**.  
En tout cas, le produit de la terre doit être la propriété de celui qui doit payer la zakat avec ses conditions.



### **Les conditions concernant la zakat des chèvres, moutons, chameaux, vaches et buffles**

La zakat est calculée selon le nombre d'animaux :

\* **Les chameaux** : la zakat de cinq chameaux est un mouton, de dix chameaux deux moutons, et ainsi de suite. Et lorsque leur nombre arrive à vingt-six chameaux, la zakat sera un chameau âgé de deux ans. Et lorsque leur nombre arrive à trente-six chameaux, la zakat sera un chameau âgé de trois ans.

\* **Les moutons** : la zakat de quarante moutons est un mouton, de cent vingt et un moutons deux moutons, de deux cent un moutons trois moutons. Puis, un mouton pour chaque cent moutons supplémentaires.

\* **Les vaches et les buffles** : la zakat de trente d'entre eux est un petit de deux ans. La zakat de quarante est un petit de trois ans.

\* Ces animaux doivent avoir brouté en pleine nature, sans effort de leur propriétaire, sinon ils ne sont pas imposables.

\* Leur propriétaire doit avoir le droit d'en disposer pendant un an complet.

\* Les animaux doivent être en possession de leur propriétaire durant au moins onze mois.



## Les conditions de la zakat sur le fond investit dans le commerce

La zakat de la richesse d'affaires est de **2,5%**, sous certaines conditions :

- \* Le propriétaire doit être majeur et sain d'esprit.
- \* L'argent doit atteindre le même niveau imposable de l'or ou de l'argent frappés.
- \* L'argent doit être investi dans le commerce pendant toute une année.
- \* Le propriétaire doit continuer d'avoir le droit d'en disposer, après la fin de l'année.
- \* Le propriétaire doit avoir l'argent, probablement avec ses bénéfices, et en sa possession durant toute l'année.



## A qui est destinée la Zakat ?

إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ  
وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَابْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ

« Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l’Islam), l’affranchissement des jongs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d’Allah, et pour le voyageur (en détresse). C’est un décret d’Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage. »

**(Le saint Coran, sourate 9, verset 60)**

**Ce saint verset parle des catégories à qui est destinée la zakat.**

\* Les pauvres et les nécessiteux : le pauvre est celui qui ne possède pas assez de moyens, et ne trouve pas d’emploi, pour assurer sa subsistance et celle de sa famille pendant un an. L’état des nécessiteux (*meskîn*) est encore plus grave.

\* Ceux qui sont désignés par le Prophète (s), l’Imam (as), le gouverneur légitime ou son représentant, pour collecter la zakat, le calculer, le donner à qui en a le droit.



\* Ceux dont les cœurs sont à gagner (*mo'allafaqouloubouhoum*) : ce sont des musulmans dont la fidélité serait renforcée par l'argent, les mécréants qui pourraient avoir une inclination vers l'islam, ou qui pourraient

combattre aux côtés des musulmans. Ces catégories ne recevront la zakat que d'après l'ordre de l'Imam (s) ou son représentant.

\* Les *riqâb* : les esclaves que l'on pourrait acheter et affranchir.

\* Les *ghârimoun* : les débiteurs qui ne peuvent payer leurs dettes licites.

\* Dans le sentier d'Allah le Tout-Puissant : toute action de bienfaisance, telle la construction de mosquées, de ponts ou tout autre service public autorisé par le gouverneur légal.

\* *Ibn as-sabil* : C'est le voyageur qui ne peut retourner à son pays, à condition que son voyage ne soit pas pour un but illicite.

## Je paye le *Khoums* (1/5<sup>ème</sup>)

وَاعْلَمُوا أَنَّمَا غَنِمْتُمْ مِّن شَيْءٍ فَإِنَّ لِلَّهِ خُمُسَهُ وَلِلرَّسُولِ وَلِذِي الْقُرْبَىٰ وَالْيَتَامَىٰ  
وَالْمَسَاكِينِ وَابْنِ السَّبِيلِ إِن كُنْتُمْ أَمْنْتُمْ بِاللَّهِ وَمَا أُنزَلْنَا عَلَىٰ عَبْدِنَا يَوْمَ الْفُرْقَانِ  
يَوْمَ التَّقَىٰ الْجَمْعَانَ وَاللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ

« Sacher que, de tout butin que vous avez obtenu, le cinquième en revient à Allah, au Messager, aux proches parents, aux orphelins, aux nécessiteux et aux voyageurs, si vous croyez en Allah et en ce que Nous avons révélé à Notre Serviteur le jour du Discernement, le jour où les deux groupes se sont rencontrés. Et Allah est Puissant sur toute chose »  
**(saint Coran, sourate 8, verset 41)**

Le bien qui exige le *Khoums* (1/5<sup>ème</sup>)

\* Le butin, les biens mobiliers ou autres, pris par les musulmans aux infidèles durant les guerres contre des infidèles qu'il est autorisé de combattre.

\* Les minerais comme l'or, l'argent, le cuivre, le fer, le soufre, entre autres. Le pétrole et le charbon en font aussi partie. Leur valeur doit arriver à la valeur de quinze *mithqâlsayrafi* (environ 4,6 grammes) d'or frappé ou plus.

\* Les trésors aussi, lorsqu'ils atteignent la valeur de quinze *mithqâlsayrafi* (environ **4,6 grammes**) d'or frappé ou cent cinq *mithqâl* d'argent.

\* Ce qui est extrait de la mer ou de la rivière par plongeon, comme la perle, le corail et autres, lorsque cela atteint la valeur d'un dinar en or, ce qui veut dire trois quarts de *mithqâlsayrafi* d'or frappé.

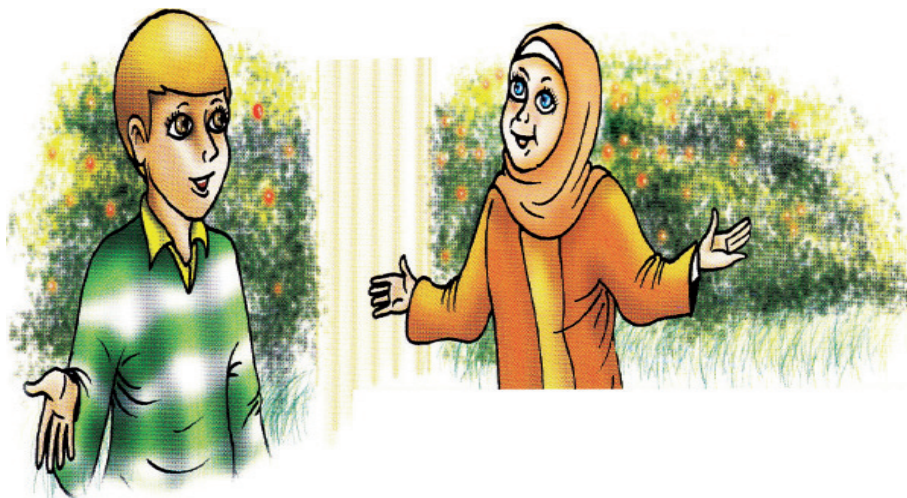
\* Le bien *halâl* (licite) mélangé avec bien *harâm* (illicite).

\* Les gains annuels de toute affaire que ce soit.

\* La terre acquise par un mécréant d'un musulman.



## **Il faut extraire le *Khoums* de tout gain obtenu par le musulman**



### **Comment calculer les gains dont le cinquième doit être prélevé ?**

Le musulman doit compter ce qu'il possède, biens et marchandises, après le passage d'un an après le lancement de son commerce. Certains biens sont exclus :

\* premièrement : l'argent investi pour faire des gains ;

\* deuxièmement : les dépenses pour sa subsistance et celle de sa famille.

Après quoi, le musulman fait ses calculs et payera le *Khoums* de ce qui lui reste.

Le musulman commence à compter le cinquième (*Khoums*) de son bien, à partir du jour où il l'a gagné.

## *Je n'oublie pas*

\* Ce qui excède sur les besoin du musulman, sans utilisation, il faut prélever son cinquième (*Khoums*).

\* Le musulman ne pourra pas utiliser ses biens avant le prélèvement de son cinquième obligatoire.

\* Lorsque le musulman meurt sans avoir payé un certain *Khoums*, les héritiers doivent le faire.

\* Si le musulman ne s'est pas rendu compte qu'il doit prélever le cinquième de ses profits, il devra payer le cinquième de tout ce qui excède ses besoins. Et s'il ne peut le payer d'un seul coup, il pourra le payer en plusieurs versements, après l'autorisation du juge légal (*al-hâkim al-char'î*).

Si l'élève travaille durant les vacances scolaires, gagne de l'argent et son père le laisse le dépenser pour ses besoins, il devra prélever son cinquième (*Khoums*), s'il l'épargne, tout ou une partie, après un an.



## À qui payer le *Khoums* (1/5<sup>eme</sup>)

Le *Khoums* se divise en deux moitiés :

La première moitié appartient à l'Imam Attendu (as). Elle sera dépensée dans les œuvres de bienfaisance approuvées par Allah (swt), avec l'autorisation du *mardja* ' (le représentant de l'Imam) qui recevra le *Khoums*. La deuxième moitié sera payée aux pauvres, aux voyageurs croyants d'origine hachémite, ainsi qu'à leurs orphelins qui accomplissent leurs devoirs religieux.

\* Le fidèle n'est pas autorisé à donner le *Khoums* à une personne qui est à sa charge.

\* Il n'est pas permis au *Khoums* d'aller à une personne qui le dépense dans l'illicite.

\* Il n'est pas permis au *Khoums* d'aller à celui qui néglige la prière, qui boit de l'alcool et qui montre ouvertement sa débauche.



## **La vente licite (*halâl*) et l'usure illicite (*harâm*)**

Tout d'abord, le vendeur et l'acheteur doivent être majeurs.  
L'adolescent peut vendre ses petites choses.

### **Les conditions de vente**

Le vendeur doit être adulte, sain d'esprit, sage, ayant l'intention de vendre, n'étant pas sous contrainte, ayant la capacité de disposer de ses biens.

### **Annuler la vente**

- \* Le vendeur et l'acheteur peuvent annuler la vente avant qu'ils se quittent ;mais après qu'ils se sont quittés, la transaction sera considérée comme valide.
- \* Si le vendeur ou l'acheteur se sent lésé, il aura le droit d'annuler la transaction.
- \* Si l'acheteur remarque que la marchandise ne correspond pas aux caractéristiques présentées auparavant par le vendeur, il pourra l'annuler.
- \* Si la transaction comporte des conditions permettant son annulation pendant une période déterminée, la vente pourra être annulée.

- \* Si le vendeur ou l'acheteur enfreint une condition de la vente.
- \* Si l'acheteur trouve un défaut dans l'article.
- \* Si l'acheteur découvre que l'article n'appartenait pas au vendeur au moment de la conclusion de l'accord.
- \* Si l'article est un animal, l'acheteur pourra le rendre pendant les trois jours suivant le moment de la conclusion de l'accord.
- \* Si le vendeur ne reçoit pas le prix de l'article vendu, pendant une période accordée ou reconnue par la tradition commerciale.
- \* Sont autorisés la vente à crédit et le paiement pendant une période déterminée.



## *Ar-ribâ* (l'usure)

C'est l'intérêt ajouté à la somme empruntée, au moment de la conclusion de l'accord.

Tout *ribâ* est *harâm* (illicite) et tout intérêt ajouté à un prêt est un *ribâ*, ainsi que tout ajout à une somme à payer plus tard, argent, article à peser ou autres



## Je connais l'animal *halâl* (licite) et l'animal *harâm* (illicite)

\* Il y a des animaux dont la viande est licite (*halâl*) pour la consommation tels les moutons et les vaches et d'autres encore.

\* Il y a des animaux dont la viande est illicite (*harâm*) pour la consommation tels le lion, le tigre, l'ours, le renard et d'autres encore.

\* Certains animaux sont impurs et ne pourront jamais être purs tels le chien et le cochon.



La *tadhkia* veut dire l'abattage de l'animal de façon à ce que sa viande soit pure.



Même les animaux dont la viande est licite à la consommation ne seront pas licites sans la *tadhkia*.

Le chien, le cochon et tout animal impur ne pourront jamais être licites par la tadhkia, ainsi que les petites bêtes vivant sous terre comme le lézard et le rat. Restent impures leur viande, leur peau et leurs autres parties.



Certains animaux, dont la viande est illicite à la consommation, tels le lion, le renard et l'aigle, peuvent être purs, ainsi que leur viande et leur peau. Leur peau pourra être utilisée dans tous les secteurs. Leur viande sera pure, mais reste toujours illicite à la consommation.



## *Je n'oublie pas*

\* Si nous voyons la viande d'un animal, pouvant être licite, ou sa peau, en la possession d'un musulman, nous les considérons comme licite, sauf si le contraire est démontré.

\* Les animaux égorgés par des machines, dans les pays islamiques, en respectant les conditions de l'abattage islamique (*tadhkia*), sont licites.

### **Et les poissons ?**

\* Le poisson, attrapé et sorti vivant de l'eau, est pur et licite, quel que soit son moyen de pêche.

\* Si le poisson saute de l'eau, tombe par terre et y meurt, il sera illicite à la consommation.



## *Je n'oublie pas*

- \* Il n'est pas nécessaire que le nom d'Allah soit prononcé (tasmiya) pour que le poisson soit licite.
- \* Il n'est pas nécessaire que le pêcheur des poissons soit musulman.
- \* Les poissons se trouvant dans les mains d'un musulman sont considérés licites, même si nous ignorons la façon dont ils ont été acquis dans les conditions pour être licites.
- \* Tant que les poissons sont dans les mains d'un infidèle, ils sont illicites, sauf si nous savons qu'ils ont été acquis dans le respect des conditions requises pour être licites, même si l'infidèle nous informe le contraire.
- \* Tout poisson attrapé mort à l'intérieur de l'eau reste illicite.
- \* Le poisson qui meurt dans le filet du pêcheur, après le retrait de l'eau, est licite.
- \* Le sang du poisson est pur.



## La question de la chasse

La viande des animaux sauvages, tels la gazelle, l'oiseau, l'antilope et le zèbre, chassés avec le fusil ou par tout autre moyen, est illicite à la consommation, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- \* Le chasseur doit être musulman, homme, femme, ou adolescent capable de discernement (*momayiz*).
- \* Le chasseur doit avoir l'intention de chasser en utilisant son arme. Ainsi, l'animal tué accidentellement ne sera pas licite à la consommation.
- \* Le chasseur doit prononcer le nom d'Allah (*tasmiya*) lorsqu'il a recours à son arme ou avant d'atteindre sa cible. Il dira : « **Allah Akbar** (Dieu est Grand) », « **Bismi-l-lah** (Au nom d'Allah) » ou « **Al-Hamdolil-lah** (Louange à Dieu) ».
- \* Le chasseur doit trouver sa proie morte ; s'il la trouve vivante, il doit l'égorger. Mais s'il ne le fait pas jusqu'à sa mort, elle sera illicite à la consommation.
- \* Dans le cas où l'on chasse avec un fusil, la balle doit pénétrer et déchirer le corps de l'animal.





## **La chasse avec un chien de chasse**

L'animal attrapé par le chien de chasse sera pur et licite sous certaines conditions.

- \* Le chien doit être dressé à la chasse et contrôlé par son propriétaire.
- \* Le chien doit être envoyé par son propriétaire pour attraper l'animal. Mais si le chien chasse l'animal pour le manger, il devient illicite pour l'homme.
- \* Celui qui envoie le chien doit être musulman.
- \* Celui qui envoie le chien doit évoquer le nom d'Allah lorsqu'il l'envoie.
- \* La mort de l'animal doit être la conséquence d'une blessure faite par le chien et non par étouffement ou l'épuisement dû à sa course, pour s'échapper.
- \* Le chasseur doit arriver à la proie après sa mort ou dans les dernières minutes, minutes insuffisantes pour l'égorger. Cependant, s'il a suffisamment du temps, alors il doit l'égorger selon les conditions obligatoires.

## *Je n'oublie pas*

\* L'animal chassé par un autre que le chien (aigle, léopard ou autre) n'est pas licite à la consommation.

\* Il faut nettoyer, rendre pur l'endroit de la morsure du chien et laver l'animal.

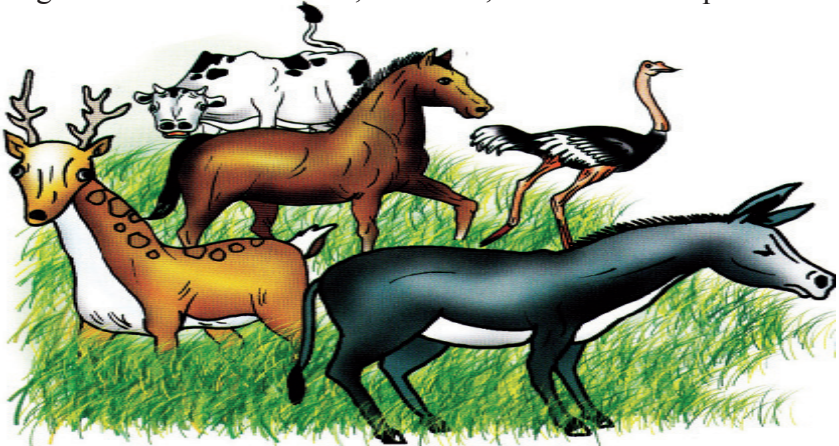
\* L'animal chassé par un autre que le chien pourra être licite, si le chasseur le trouve vivant et l'égorge selon le rite imposé.



Je pourrai manger des animaux

Des animaux terrestres, sont licites la viande de toute sorte de volaille, la viande de vache, de chameau, de cheval, de mule, d'âne, de bélier de montagne, d'antilope, de zèbre, de gazelle.

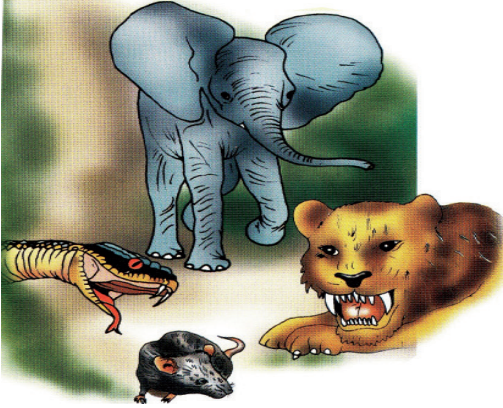
Il est déconseillé, bien qu'il reste licite, de manger la viande de chevaux, de mules, d'ânes domestiques.



## Les animaux illicites à la consommation

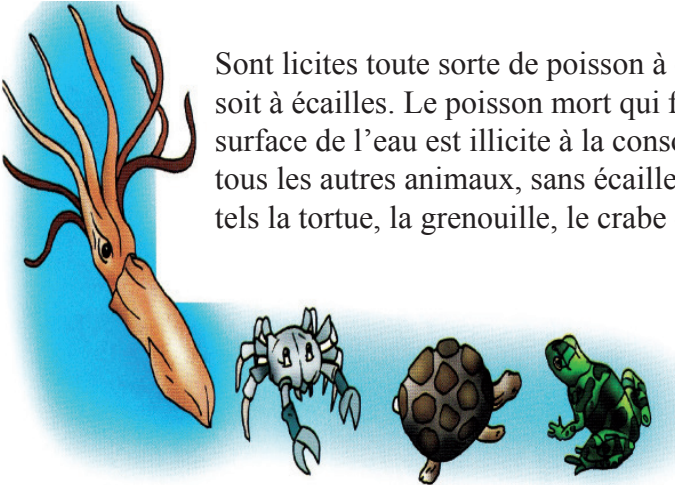
\* Est illicite la viande de tout animal ayant des canines tel le lion, le renard ou autre.

\* Est illicite à manger la viande de lapin, d'éléphant, d'ours, de singe, de lézard, de gerbille, de souris, de hérisson, de serpent et d'autres encore.



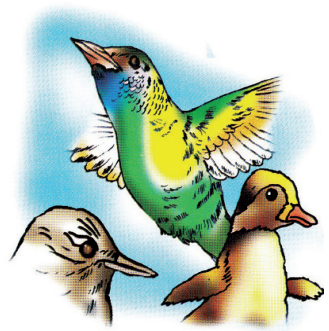
## Les animaux maritimes licites

Sont licites toute sorte de poisson à condition qu'il soit à écailles. Le poisson mort qui flotte sur la surface de l'eau est illicite à la consommation. Et tous les autres animaux, sans écailles, sont illicites tels la tortue, la grenouille, le crabe et autres.



## Quels oiseaux je peux manger (*halâl*) ?

Me sont licites à manger la viande de toutes sortes de pigeons et de moineaux, ainsi que la viande de rossignol, d'étourneau, d'alouette, d'autruche, de huppe, de crochet.



## Quels oiseaux je ne peux manger (*harâm*) ?

\* Me sont illicites à manger la viande de toute sorte de corbeau, ainsi que la guêpe et tous les insectes à l'exception de la sauterelle.

\* M'est illicite à manger tout oiseau ayant des serres tels le faucon, l'aigle, le vautour.

\* M'est illicite à manger tout oiseau qui ne bat pas des ailes pendant son vol, qui plane plus qu'il ne bat des ailes.



## **Des parties de l'animal illicites à la consommation**

Le sang, l'excrément, les parties génitales mâles et femelles, la matrice, toutes les glandes, les testicules, la perle du cerveau, la moelle épinière mais non la moelle du cerveau, la vésicule biliaire, la rate, la vessie, l'iris, les deux nerfs allant de la tête jusqu'au dos.

## **Et pour ce qui est des oiseaux**

sont illicites le sang, l'excrément et toutes les autres parties interdites pour les autres animaux.



## Les bonnes manières à table

Quelques interdictions à table

- \* Il nous est illicite de boire l'alcool et tout ce qui enivre.
- \* Il nous est illicite de nous assoir à une table où l'alcool est servi.
- \* Il nous est illicite de prendre tout ce qui gravement nuisible à la santé et provoque la mort et la destruction.

Recommandations et bonnes manières à table

- \* Se laver les mains avant le repas sans les essuyer .
- \* Commencer par évoquer le nom d'Allah (dire *bismillâh*).
- \* Prendre la nourriture avec la main droite.
- \* Prendre de petites bouchées.
- \* Arrêter de manger avant de sentir une totale satiété.
- \* Louer et remercier Allah le Tout-Puissant, à la fin du repas.



- \* Bien mâcher la nourriture.
- \* Prolonger la durée du repas, autour de la table.
- \* Commencer et terminer le repas par du sel.
- \* Laver les fruits avec de l'eau avant de les manger.
- \* Ne pas manger quand on n'a pas faim.
- \* Ne pas manger une nourriture chaude, mais la laisser refroidir un peu.
- \* Ne pas souffler sur la nourriture et la boisson.
- \* Ne pas peler les fruits qui peuvent être mangés avec leur peau.
- \* Ne pas jeter le fruit avant de le manger complètement.
- \* Ne pas regarder les visages de ceux qui mangent avec toi.
- \* C'est l'hôte qui doit commencer à manger le premier et terminer le dernier.
- \* Ne pas boire l'eau avec les nourritures grasses.
- \* On doit manger la nourriture se trouvant devant soi et non celle qui se trouve devant les autres.



## **Je connais le *nadhr* (le vœu), le *'ahd* (le pacte), le *yamîn* (le serment)**

Que signifie *al-aqîqa* ?

*Al-aqîqa* est le sacrifice fait pour le nouveau-né, fille ou garçon. C'est au septième jour après sa naissance qu'un agneau, un mouton ou une vache est égorgé, au nom d'Allah. Puis la tête de l'enfant est rasée. Les cheveux seront pesés. Et à un poids équivalant, une quantité d'argent (métal) sera donnée aux pauvres (*sadaqa*). Et les pattes de l'animal et sa cuisse seront envoyés à la sage-femme qui avait aidé la mère à mettre son enfant au monde. Le reste de l'animal sera donné à manger aux pauvres. Il n'est pas recommandé à la famille du nouveau-né d'en manger.



**Si les parents n'ont pu faire le sacrifice (*aqîqa*) pour leur enfant, c'est le musulman lui-même qui le fera quand il sera adulte.**



## ***Al-odhiya***

*Al-odhiya* est le mouton égorgé par le musulman le jour de l'aïd *al-Adha*, s'il peut le faire. Ce sacrifice pourra être fait à la place d'un vivant ou d'un mort, à l'instar du Messager d'Allah (s) qui le faisait à la place de ses femmes, sa famille et tout membre de sa nation qui ne pouvait le faire. Aussi, l'Imam Ali (as) le faisait au nom du Prophète (s), chaque année.



## **Le *nadhr* (le vœu)**

Le *nadhr*, c'est quand je m'engage, devant Allah, à accomplir une action ou à ne pas en faire une.

## Les conditions du *nadhr*

Je dois honorer mon *nadhr*,

lorsque les conditions du *nadhr* se réunissent :

\* Tout d'abord, la formule comporte le terme « *Li-I-Allah 'alayyé* (Je serai obligé devant Allah) » ou tout autre nom d'Allah le Tout-Puissant qui lui est réservé. Le musulman peut dire par exemple : « Je serai obligé devant Allah d'égorger un mouton et de donner sa viande aux pauvres, si mon fils guérit de sa maladie. » Il pourra aussi dire : « Je serai obligé devant ar-Rahman de... », ainsi il sera obligatoire de satisfaire les conditions du vœu.

Mais si le musulman ne prononçait pas la formule « *Li-I-Allah 'alayyé* (Je serai obligé devant Allah) » ou d'autre nom ou surnom d'Allah le Tout-Puissant, le *nadhr* ne serait pas obligatoire.

\* Le sujet du vœu (*nadhr*) doit être correct et religieusement acceptable, sinon le vœu ne sera pas valide.

\* La personne voulant s'engager dans un vœu doit être majeure, saine d'esprit, libre de choix, ayant l'intention de le faire. Et le sujet du *nadhr* ne doit pas faire sujet d'une quelconque interdiction .

\* Le sujet du vœu doit être réalisable, sinon il ne sera pas valide.

Si les conditions du vœu (*nadhhr*) sont réunies, celui qui s'y engage doit l'honorer.

Si l'individu déshonore son vœu intentionnellement

Il doit se racheter (faire la *kaffara*) :

- \* affranchir un esclave, une pratique disparue de nos jours,
- \* donner à manger à dix nécessiteux ou leur offrir des vêtements,
- \* ou, en cas d'incapacité, jeûner trois jours consécutifs.

Si l'individu fait le vœu de consacrer une somme d'argent à un lieu saint, il devra dépenser cette somme à sa restauration, son ameublement, sa climatisation ou tout autre service.



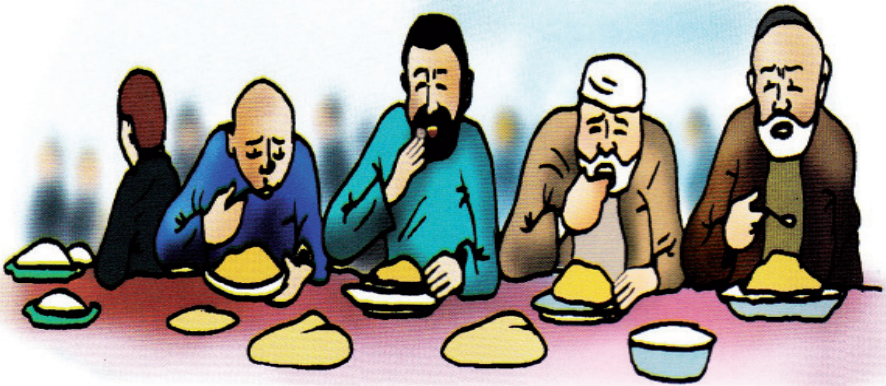
## Le *‘ahd* (pacte)

Lorsqu'un musulman fait un pacte avec Allah le Tout-Puissant en disant : « Je promets à Allah de... », ou : « Je fais un pacte avec Allah, s'il m'arrive une telle chose... de faire une telle chose. »

Si le musulman prononce cette formule, il doit l'honorer.

Le pacte ne sera valide si l'honorer n'est pas acceptable religieusement et si le pacte n'acquiert pas les mêmes conditions que le vœu (*nadh'r*).

Si l'individu n'a pas honoré son pacte avec Allah le Tout-Puissant, il doit faire la *kaffàra* qui consiste à affranchir un esclave, ou nourrir soixante nécessiteux ou jeûner pendant deux mois consécutifs.



## **Le *yamîn* ou le *qasam* (le serment)**

La condition principale du serment est la formule, de jurer par Allah le Tout-Puissant. Puis, l'objet du serment doit être réalisable, acceptable religieusement. Celui qui fait le serment doit être majeur, libre de choix, sain d'esprit et ayant l'intention de le faire.

Exemples de formule : par Allah, je jure par Allah, je jure par le Seigneur du Livre...etc.

\* Le musulman ne peut faire le serment à la place d'un autre, en disant par exemple : par Allah, tu dois faire... Et le serment sera invalide si un père interdit à son fils ou un mari à sa femme de faire un serment.

\* Si le fils fait un serment sans la permission de son père, la femme sans la permission de son mari, le père ou le mari peut alors l'annuler.

Le serment véridique n'est pas recommandé (*makrouh*).

Le serment mensonger est considéré comme un grand péché (*kabâ'ir*), sauf en cas de nécessité.

## À quel moment le faux serment est-il autorisé ?

Le musulman pourra le faire pour se défendre ou défendre un croyant, lorsqu'ils sont menacés, ou préserver leur honneur. Il pourra aussi faire la *tawriya*.

La *tawriya*: C'est quand tu veux dire autre chose que ta parole prononcée. Ainsi, tu fais le serment pour ce que tu veux dire, non pour ce que l'interrogateur comprend, ainsi tu te sauves et tu sauves les autres.



## **La wasiyya (le testament)**

Le testament est bien recommandé (*mostahab*). Ne pas le faire est détestable (*makrouh*). Le testament consiste en des recommandations faites par une personne vivante à l'intention des personnes vivantes après sa mort . Il est recommandé au musulman de faire le même testament que le

Messager d'Allah (s) enseigna à l'Imam Ali (as) et aux musulmans. Le texte de ce testament se trouve dans le livre *Al-Wasa'il*.

### Que doit recommander le croyant ?

Le croyant recommande de prendre soin de ses enfants mineurs, sa famille, ses consanguins, de régler ses dettes, de rendre les objets déposés chez lui à leurs propriétaires, de s'acquitter de toutes ses prières manquées, ses jeûnes manqués, son hadj manqué, son *Khoums* manqué et son zakat manqué, de donner de l'argent et à manger aux pauvres, de faire toute bonne action qui lui attire de bonnes récompenses dans l'au-delà.

### Les conditions du testateur

Il doit être adulte, sain d'esprit, ayant le libre choix, averti et sa mort ne doit pas être un suicide.

## Comment se fait le testament ?

La personne choisie pour exécuter le testament s'appelle le *wasi* (l'exécuteur testamentaire) qui pourra confier à un autre individu, digne de confiance, l'exécution du testament, partiellement ou complètement.

Le musulman peut prononcer son testament ou le même par des gestes compréhensibles.

Il est recommandé que l'homme fasse son testament même s'il est en bonne santé.

\* Il peut recommander tout ce qu'il veut, à condition que sa recommandation ne soit pas dans la désobéissance d'Allah.

\* Il a le droit de recommander la dépense d'un tiers de ce qu'il possède.

\* Est invalide la recommandation dépassant le tiers de son bien, sauf si les héritiers sont d'accord.





## Exécuter le testament

Les biens qui font l'objet d'un testament sont exemptés de toute autre obligation tels les dettes, le *Khoums*, la zakat, les *madhalim* (réparations), le hadj obligatoire, sauf si le recommandeur demande que ces obligations soient dépensées de ce tiers.

Lorsque le musulman ressent que sa mort est proche, il doit faire certaines actions.

\* Il doit honorer ses dettes, s'il en est capable, ou recommander de le faire, et en désigne des témoins pour le confirmer.

\* Il doit rendre les biens qui lui ont été confiés à leurs propriétaires, ou déclarer qu'ils sont en sa possession, et recommander à les leur rendre.

\* Il doit donner le *Khoums*, la zakat et les *madhalim* à qui de droit.

\* Il doit recommander la nomination d'une personne dans le but qu'il prie et jeûne à sa place les prières et les jours à jeûner qu'il a manqués.

\* Il doit informer les héritiers de ses biens que les gens lui doivent et l'endroit où se trouvent ces biens.

Si le musulman ne fait pas son testament, alors son droit sur un tiers de de ses biens disparaîtra.

## **Ordonner le bien et interdire le mal**

\* Ordonner le bien et interdire le mal sont deux obligations consistant à recommander le convenable et empêcher le blâmable.

\* Ordonner le bien et interdire le mal n'est pas du devoir du religieux seulement, c'est aussi le devoir de tout musulman et toute musulmane.

### **Les conditions pour ordonner le bien et interdire le mal :**

\* La personne qui ordonne le bien et interdit le mal doit connaître le bien et le mal.

\* Il doit s'attendre à ce que les autres l'écoutent et font ce qu'il dit.

\* La personne qui doit être conseillée est une personne qui délaisse le bien et fait le mal et insiste dans cette voie.



\* Celui qui délaisse le bien et fait le mal ne doit pas avoir une excuse pour le faire.

\* Ordonner le bien et interdire le mal ne doivent pas engendrer des dommages, des préjudices ni à la personne qui le fait, ni à la communauté musulmane.



Ordonner le bien et interdire le mal, les degrés

**Le premier degré :** Tu montres ton mécontentement par un geste quand tu vois quelqu'un qui fait du mal et délaisse le bien.



**Le deuxième degré :** Ordonner le bien et interdire le mal par la langue, la parole, le conseil.

**Le troisième degré :**

Le musulman essaie de prendre des actions pratiques pour ordonner le convenable et empêcher le blâmable.



## De bonnes actions

\* Placer sa confiance en Allah le Tout-Puissant.

\* S'en remettre à Allah le Tout-Puissant.

\* Remercier le Seigneur pour Ses abondants bienfaits

\* ne penser que du bien d'Allah.

\* Avoir la certitude en Allah le Tout-Puissant concernant la vie et ses sources, les avantages de la vie et ses désavantages.

\* Craindre le Seigneur, tout en gardant espoir en Lui.

\* Avoir la patience et gérer sa colère.

\* Avoir la patience face à l'acte blâmable.

\* Être juste.

\* Privilégier la raison contre la luxure.

\* Être humble.

\* Être économe dans la nourriture, la boisson et autres.



\* Traiter les gens avec équité, même au détriment de soi.

\* Être chaste.

\* Se préoccuper de ses défauts, et non de ceux des autres.

\* Avoir de bonnes conduites.

\* Être indulgent.

\* Apprendre, réciter et appliquer le saint Coran.

\* Visiter les tombeaux du Prophète (s) et des Infaillibles (as).

\* Délaisser le bas monde (*zohd*).

\* Soutenir le croyant, soulager sa détresse, le consoler, le nourrir, et subvenir à ses besoins.

\* s'adonner tous jours à l'autocritique.

\* Être bienfaisant, généreux et faire des sacrifices pour les autres.

\* Dépenser pour les besoins de sa famille et les personnes à sa charge.

\* Se repentir de ses péchés, petits et grands, et les regretter.

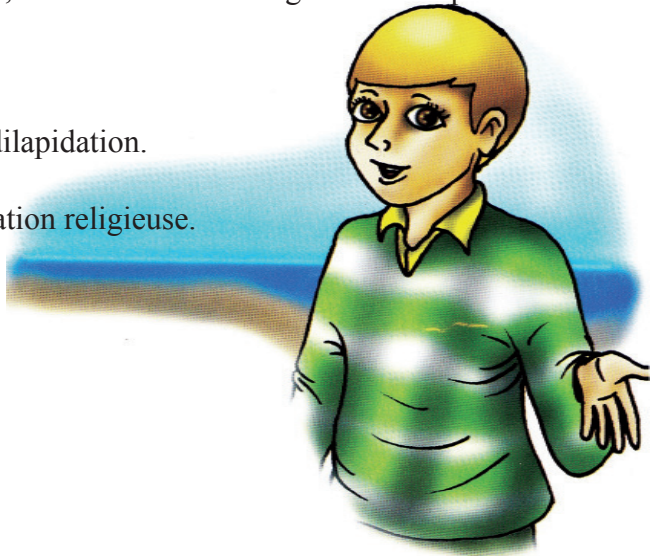


## Des actions blâmables

- \* L'injustice.
- \* Soutenir et accepter l'injustice.
- \* Être un individu à éviter.
- \* Couper les liens avec les consanguins.
- \* La colère.
- \* La fierté et l'arrogance.
- \* Prendre injustement le bien d'un orphelin.
- \* Le parjure.
- \* Le faux témoignage.
- \* Humilier le croyant, surtout le pauvre, et le prendre à la légère.
- \* La jalousie.



- \* Faire la médisance et en écouter.
- \* Adorer l'argent et le monde d'ici-bas.
- \* L'obscénité, accuser faussement les autres, avoir une mauvaise langue, insulter.
- \* La désobéissance des parents.
- \* Le mensonge.
- \* Ne pas honorer une promesse.
- \* Commettre le péché, le refaire, insister à le faire et ne pas le regretter.
- \* stocker la nourriture, dans l'intention d'augmenter son prix.
- \* La triche.
- \* Le gaspillage et la dilapidation.
- \* Délaisser une obligation religieuse.



## Je sais ce qui est permis et ce qui n'est pas permis

\* Il n'est pas permis à l'homme de raser complètement sa barbe, ou de la raser un jour et le lendemain repasser le rasoir sur son visage avant que le poil ne voie le jour.

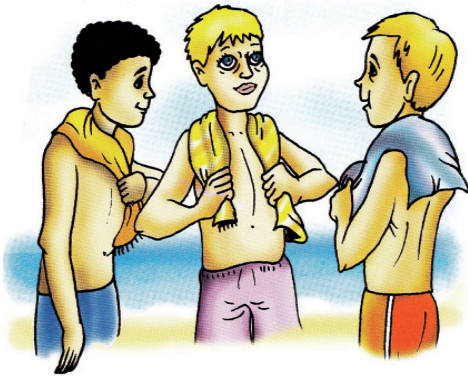


\* Il n'est pas permis à l'homme de porter une montre dont le bracelet est en cuir importé d'un pays non musulman, s'il ne sait pas si le cuir est licite ou non. Mais il lui est permis de la porter, s'il sait que le cuir de son bracelet est licite.



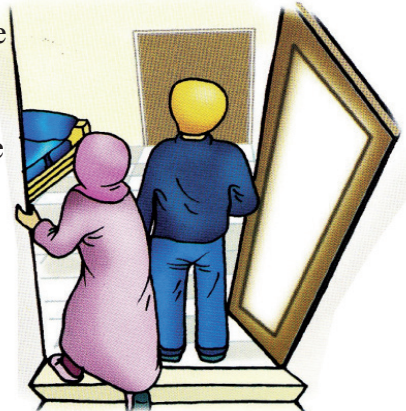


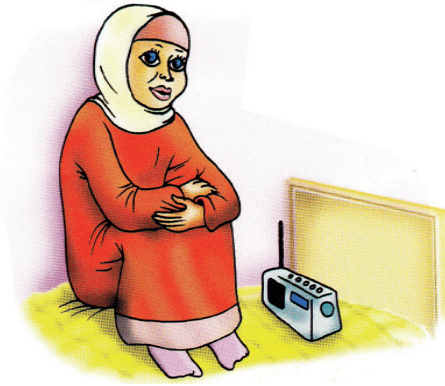
\* Serrer la main des autres avec une main mouillée, sans savoir s'ils sont musulmans ou non, ne pose aucun problème et la main ne sera pas impure (*najis*).



\* Le contact direct avec les chrétiens et les juifs, avec un corps mouillé, ne pose pas problème.

\* Quand nous entrons, pour la première fois, dans une maison où habitaient des gens dont nous ne connaissons pas leur état de pureté, nous n'avons pas de raison de la considérer impure.





\* Quand nous entendons, de la radio ou la télévision, un verset coranique évoquant la *sajda* (prostration), nous n'avons pas à la faire.

\* Il ne m'est pas permis de me rendormir sans accomplir ma prière si j'ouvre mes yeux et que je sais que je ne me réveillerai qu'après la levée du soleil.

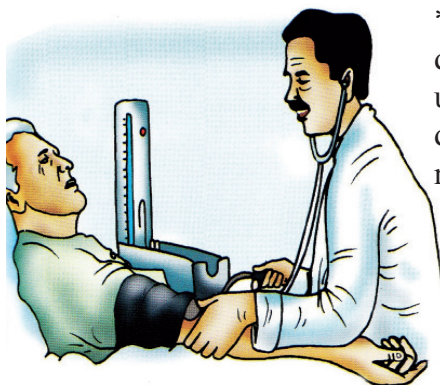


\* Il m'est permis d'acheter certains vêtements légers et lisses appelés par les vendeurs « soie naturelle pure » si je ne suis pas sûr si cela est vrai ou non.



\* Il n'est pas permis d'acquérir les instruments de musique destinés à divertir les enfants.

\* Est permise la momification des animaux pour les exposer à la maison ou dans les salons d'exposition.



\* Il n'est pas permis d'enlever une partie d'un homme mort pour l'implanter dans un autre, sauf si la vie d'un musulman en dépend et que le mort l'avait recommandé dans son testament.

\* Il est interdit (*haram*) de fumer s'il cause de graves dommages au fumeur, femme ou homme, débutant ou habitué.



\* Il n'est pas permis de jeter aux poubelles les journaux, les magazines, les livres contenant des versets coraniques ou les noms d'Allah le Tout-Puissant. Tout au contraire, il faut les ramasser et les nettoyer.

\* Si tu trouves une somme d'argent sur un lieu public et que tu es bien sûr que tu ne pourras trouver son propriétaire, tu la donneras en charité à son nom.



## Table des matières

L'âge de la majorité religieuse (L'âge de taklif).....	5
Nous suivons les meilleurs.....	7
Le musulman évite les impuretés (najasât).....	8
La transmission de l'impureté (najasa).....	9
Le musulman aime la pureté.....	10
L'eau pure (motlaq).....	11
L'acte majeur et l'acte mineur.....	20
L'acte majeur : la janâba.....	21
L'acte majeur : le haïd.....	22
L'acte majeur : les menstrues.....	23
L'acte majeur : les lochies (nifâs).....	24
L'acte majeur : la métrorragie (istihâda).....	25
L'acte majeur : la mort.....	28
Le musulman accomplit la prière après avoir effectué les ablutions.....	34
Les ablutions avant la prière sont obligatoires.....	35
Ai-je fait les ablutions ou non ?.....	39
Le musulman se purifie de la janâba.....	40
Les bains rituels obligatoires et les bains recommandés.....	42
Pour se purifier, le musulman a recours au tayammoum.....	43
Avec quoi fait-on le tayammoum ?.....	44
Je ne néglige pas mes prières obligatoires.....	49
Comment prier ?.....	52
Les actes invalidant (mobtilât) la prière.....	59
Le doute et la prière.....	60
Lorsque le doute invalide une prière, je la referai.....	61
Comment accomplir la prosternation d'omission (sojdat as-sahou) ?.....	62
La prière en commun.....	64
La prière des signes (âyât).....	67
Les prières recommandées.....	69
Moi, je jeûne dans le mois béni de Ramadan .....	73
Zakat al-fitra.....	76
Je vais en pèlerinage à la Maison d'Allah (hadj).....	78
Moi, je donne la zakat de mes biens.....	85
Je paye le Khoums (le quint).....	92

La vente licite (halâl) et l'usure illicite (harâm).....	97
La question de la chasse.....	104
Les animaux illicites à la consommation.....	107
Les bonnes manières à table.....	110
Je connais le nadhr (le vœu), le ‘ahd (le pacte), le yamîn (le serment)....	112
Al-odhiya.....	113
Les conditions du nadhr.....	114
Le ‘ahd(pacte).....	116
Le yamîn ou le qasam (le serment).....	117
La wasiyya (le testament).....	119
Ordonner le bien et interdire le mal.....	122
Je sais ce qui est permis et ce qui n'est pas permis.....	128